

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail –Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE BÉLEL

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ADAMAOUA REGION

VINA DIVISION

BÉLEL COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉLEL

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉLEL

*COMMISSION COMPETANTE : COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BÉLEL*

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°~~05~~ AONO/CB/SG/CIPM//VINA/2026 DU ~~02/05/26~~ POUR
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE MAYO BERA 1 SUR L'AXE
HORE DENGUI-TOURNIGAL HOSSERE LONG DE 10ML DANS LA COMMUNE DE
BÉLEL

FINANCEMENT : FONDS ROUTIERS 2026

EXERCICE 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE :

	Page
Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) Version française et anglaise
1.1 Avis d'Appel d'Offres en Français	3
1.2 Avis d'Appel d'Offres en Anglais	
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO),	13
.....	
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	33
.....	
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	41
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	57
Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires	64
.....	
Pièce n°7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif	80
.....	
Pièce n°8 : Cadre du Sous détail des prix unitaires	88
.....	
Pièce n°9 : Modèle du Marché	90
.....	
Pièce n°10 : Formulaires et modèles des pièces à utiliser.....	94
Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	101
Pièce n°12 : Autres éléments techniques (Plans, etc....)	103
.....	

PIÈCE N°1:

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

UM !REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE BÉLEL

SECRETARIAT GENERAL

BP : 279 Ngaoundéré
Tél : (237) 621 40 47 30-(237) 670 88 88 26



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ADAMAOUA REGION

VINA DIVISION

BÉLEL COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

BP : 279 Ngaoundéré
Tél : (237) 621 40 47 30-(237) 670 88 88 26

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°05/AONO/CB/SG/CIPM//VINA/2026 DU 03/02/26 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN PONT SUR LE MAYO BERA I SUR L'AXE HORE DENGU-TOURNIGAL HOSSE RE LONG DE
10ML DANS LA COMMUNE DE BÉLEL, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua
(En procédure d'urgence).

FINANCEMENT : FONDS ROUTIERS Exercice 2026

Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Bélel.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du fonds routiers, Exercice 2026, le Maire de la Commune de Bélel, maître d'Ouvrage (Autorité Contractante) lance, un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'exécution des travaux de construction d'un pont sur le Mayo Bera I sur l'axe Horé Dengui - Tournigal Hosséré Long de 10 ml dans la commune de Bélel, département de la vina, région de l'Adamaoua (En procédure d'urgence).

Consistance des travaux :

L'ensemble des travaux comprend notamment :

la Construction d'un pont sur le mayo Bera I sur l'axe Horé Dengui - Tournigal Hosséré dans la Commune de Bélel.

- Installation chantier ;

- Préparation de chantier ;

- Terrassement généraux ;

- Fondation, culées, piles, poutres, tablier ;

- Peinture ;

2. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution de l'ensemble des travaux prévu par le Maître d'Ouvrage est de cinq (05) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ou à la date indiquée dans ledit ordre de service.

3. Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres est en un (01) lot unique.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel d'exécution à l'issue des études préalables est de : 80 000 000 (Quatre vingt-Millions) francs CFA.

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux Entreprises de droit Camerounais, évoluant dans ce domaine et ayant les capacités administratives, techniques et financières requises.

La participation des entreprises sous forme de groupement ou de sous-traitance est admise conformément à la réglementation en vigueur.

6. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le fonds routiers, Exercice 2026, sur la ligne d'imputation budgétaire *****

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une assurance ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO précisant le montant de

1 000 000 (Un Million Francs) CFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **1 000 000 (Un Million Francs) CFA CFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des finances. Cette caution doit être accompagnée d'un récépissé de consignation de la caution de soumission délivrée par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC).

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la mairie de Bélel , sis à Bélel, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la mairie de Bélel, BP
Tél : Email sis à Bélel, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **quatre vingt mille (80 000) Francs CFA**, payable à la recette municipale de Bélel.

10. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles, devra parvenir contre récépissé à la mairie de Bélel, au plus tard le ~~14/03/2026~~ à 10 heures, heure locale et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ~~05~~/AONO/CB/SG/CIPM/VINA/2026 DU ~~13/02/26~~ POUR
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE MAYO BERA I SUR L'AXE HORE
DENGUI-TOURNIGAL HOSSERE LONG DE 10ML DANS LA COMMUNE DE BÉLEL, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua (En procédure d'urgence)

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

NB : L'offre devra être accompagnée d'une clé USB contenant la version numérique sous format Excel du bordereau des prix unitaires et du cadre de détail quantitatif et estimatif.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréée par le Ministre chargé des Finances.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces Administratives, des offres techniques et financières aura lieu le _____ à 11 heures précises par la Commission interne de

Passation des marchés publics de la commune de Bélel, dans la salle de conférence de la Commune de Bélel.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. Critères d'évaluation

L'évaluation des Offres se fera au triple plan administratif, technique, et financier selon des critères éliminatoires, et selon les critères essentiels suivant le système binaire (OUI/NON).

14.1. Critères éliminatoires

En plus des cas d'élimination ou d'irrecevabilité déjà cités à travers le présent DAO, toute offre objet des cas particuliers suivants est également sujette à l'élimination ou à l'irrecevabilité

1. L'absence d'une pièce du dossier administratif et la non-conformité d'une pièce administrative et n'ayant pas été régularisé dans les quarante heures (48) après le dépouillement;
2. L'absence d'un volume ou d'un exemplaire de la soumission;
3. La fausse déclaration ou pièce falsifiée;
4. L'omission, dans le bordereau des prix unitaires, d'un prix quantifié;
5. La note technique inférieure à 70% de oui.
6. absence d'une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'un Marché au cours des trois (03) dernières années et entreprise non défaillante.
7. Produire les procès-verbaux de réception définitive de trois dernières années des marchés similaires ;
8. Produire les photocopies de la première page des projets d'exécution et de plan recollement des marchés similaires d'au moins de deux dernières années
9. Non-respect du nombre de copies des offres

14.2. Critères essentiels

L'évaluation des Offres techniques portera sur les critères essentiels résumés ci-après et détaillés dans le Dossier d'Appel d'Offres (RPAO notamment) :

- 1- Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe ;
- 2- Chiffre d'affaire des deux (02) dernières années ;
- 3- Attestation de solvabilité bancaire supérieure ou égale à 25 millions F CFA ;
- 4- Référence de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- 5- Personnels d'encadrement technique sur le chantier ;
- 6- Matériels essentiels (Camion benne 10 m³, petits outillages de (maçonnerie, menuiserie, etc.), Véhicule de liaison de type 4X4;
- 7- Proposition technique : existence d'une méthodologie (Organigramme de l'Entreprise, Organisation et méthodologie d'exécution des travaux, Planning d'exécution des travaux, Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement, l'Hygiène et la sécurité du chantier) ;
- 8- Preuves d'acceptation des conditions du marché.

NB : Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note de 70% à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière

15. Attribution :

Sur proposition de la Commission interne de Passation des Marchés de Bélel, le maire de la commune de Bélel, maître d'ouvrage, attribuera la lettre commande au soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, aura été évaluée la moins disante après vérification de ses prix et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service * Commune, téléphone 697651862 ou en ligne aux adresses <http://www.marche> <http://www.publiccontracts.cm>.

18. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, b... vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 695 44 93 33 ou le Maître d'Ouvrage au numéro (+237) 699 90 32 22.

Bélel, le

03/02/2026

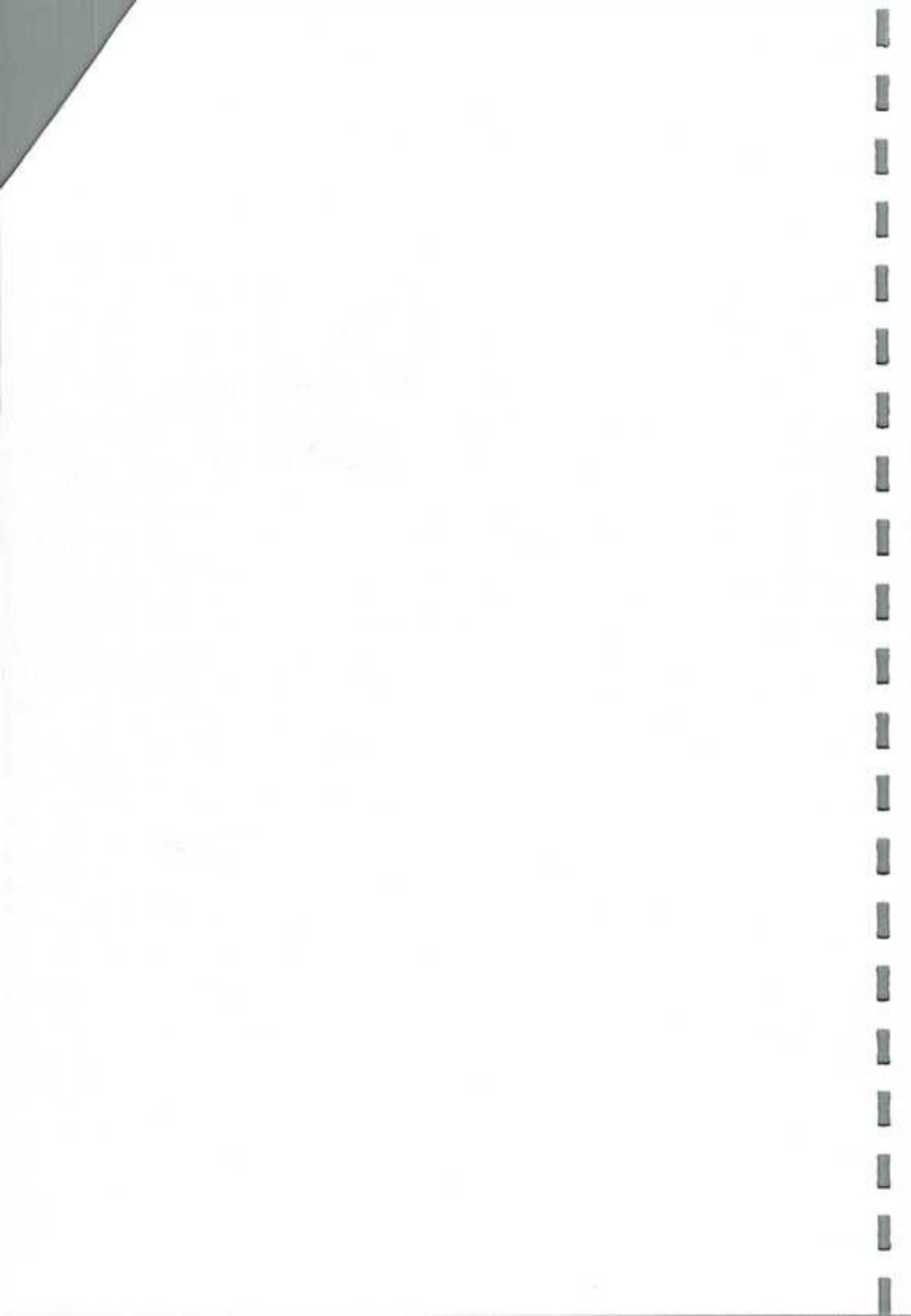
Le Maire de la Commune,

(Autorité Contractante)



AMPLIATIONS :

- DDMINMAP/VINA
- ARMP/AD
- CDPM/VINA
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVES



REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE BELEL

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES
MARCHES PUBLICS

BP : 729 Ngaoundéré
Tél : (237) 621 49 47 30 - (237) 670 88 88 26



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

BELEL COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL STRUCTURE OF ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

BP : 729 Ngaoundéré
Tel : (237) 621 49 47 30 - (237) 670 88 88 26

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE

N° 05 /ONITN/CB/SG/SAG/SIGAMP/CDPM/2026 of the 03/02/2026

For the construction of one bridge over the Mayo Bera 1 Horé Dengui - Tournigal Hosséré (10ml) in the
Municipality of Bélel

FINANCING: Public Investment Budget - Financial Year 2026

1- Subject of the invitation to tender:

As part of the implementation of the public investment budget for the 2026 financial year, the mayor of Bélel, delegated project owner and contracting authority, is launching a national call for tenders, on behalf of the Ministry of Public works, hereby launches an Open National Invitation to tender for the construction of one (01) bridge over the Mayo bera 1 hore dengui-tournigal hossere In the municipality of Bélel.

Nature of works:

This work includes the following:

Construction of one bridge over the Mayo Bera 1 Horé Dengui - Tournigal Hosséré (10ml) in the
Municipality of Bélel

- Site installation ;
- Site preparation;
- General earthworks ;
- Foundations, piles, piers, beams, deck ;
- Paint.

01 OFFICE FOR THE POPULARIZATION OF DAIRY PRODUCERS

2- Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be three (04) months as from the date of notification of the Service Order of starting works, or from the date indicated within the said Service Order.

3- Allotment

The works subject of the present Call of offers are combined in one (01) single Lot.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands at (80 000 000) Eighty million CFA Francs

5. Participation and origin:

Participation in this invitation to tender is opened to enterprises of Cameroonian nationality practicing the same craft and possessing the required Administrative, Financial and Technical capacities.

The Participation of enterprises as a joint-venture or subcontractors is admissible in accordance with the regulations in force.

6. Financing:

Works subject of this invitation to tender shall be financed by Public Investment Budget of 2026 financial year, Budget Head 58

7. Provisional bid bond

- Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring in document 12 of the tender file of an amount of 1 000 000 (One million CFA Francs) and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.
- Each bidder must attach to his administrative documents, a submission deposit, of 1 000 000 (One million CFA Francs) for each lot valid during 30 days beyond the original date of validity of tenders. Established by a first-class bank approved by the ministry of finance. This deposit must be accompanied by a receipt of consignment of the submission deposit issued by the custody of deposit and consignment (CDEC).

8. Consultation of Tender File:

The file may be consulted during working hours at the Divisional Office for Vina (Service of affairs general) in Ngaoundere, PO box 600 Phone number 699536094 as soon as this notice is published.

9. Acquisition of Tender File:

The file may be obtained during working hours from the Divisional Office, as soon as this notice is published, against presentation of a payment receipt of a nonrefundable sum of Eighty thousand francs (80 000) CFA , at the General Treasury.

10. Submission of offers

Each offer drafted in English or French, should, in seven (07) copies including the original (01) and six (06) copies marked as such, reach the Secretariat of the Divisional Office of Vina , Service of general affairs (SIGAMP) not later than 04/01/2026 at 10 o'clock and shall carry the inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE

N° 05 /ONITN/CB/SG/SAG/SIGAMP/CDPM/2026 of the 03/02/2026

For the construction of one (01) bridge over the Mayo Bera I Horé Dengui – Tourningal Hossére (10ml) in the Municipality of Bélel

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"

11. Admissibility of offers.

Subject to cancellation, the administrative documents required, must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

12. Opening of bids

The bids shall be opened in a single phase.

The Administrative bids, the technical bids and the financial bids shall be opened on the 04/03/2026 at 11 o'clock local time by the Tender's Board in the conference hall of the Divisional Office.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice with perfect knowledge of the file.

13. Evaluation criteria

The evaluation of offers must be done at the three levels (administrative, technical and financial), through the Eliminatory Criteria, and through the Main Qualification Conditions laid via binary method of "Yes" or "No".

14. Eliminatory Criteria

In addition to the cases of the offer's elimination or inadmissibility already mentioned through this tender file, all offers subject to the following cases shall equally suffer elimination or inadmissibility.

- The absence of a document from the administrative file or the non-conformity of an administrative document that has not been rectified within forty hours of the count
- Absence of one bid, of a sub-bid, of one sub-package, or one document;
- The omission of a quantified price from the unit price schedule;
- false declarations or falsified documents;
- A technical score of less than 70% of.
- Absence of a declaration on honour attesting to the fact that a contract has not been abandoned in the last three years and that the company has not defaulted;

- Produce the final acceptance reports for the last three years of similar contracts;
- Produce photocopies of the first page of the execution projects and the recollement plan (contracts from at least the last two years);
- Failure to comply with the number of copies of tenders.

14.1 Essential criteria

The essential criteria relating to the qualification of the candidates will relate to:

- 1- The presentation of the offer (conformity of the offer in relation to the prescriptions of the DAO, pieces in the order and inset of color); Yes/No
- 2- The turnover of the last two years Yes/No;
- 3- The access to a line of credit or other resources financial Yes/No;
- 4- The references of the enterprise in the similar realizations; Yes/No;
- 5- The essential materials and of the security facilities; Yes/No
- 6- The experience of the technical framing staff on the yard(personal of the yard); Yes/No;
- 7- The Methodology (Installation of the yard, Organization of the teams, Measures of hygiene); Yes/No
- 8- The Planning (Organization, Consistency between output and material); Yes/No
- 9- Provision (Granulats, Wood, Cement); Yes/No
- 10- The Proofs of acceptance of the conditions of the market. Yes/No

NB: Only the tenderers having gotten a note of 70% to the technical assessment will be admitted to the analysis of the financial offer

14.2 Award

The contract will be assigned to the tendered filling the requisite technical and administrative capacities and presenting the least offer (Lowest Bid).

At the end of the different deliberations, the award of the contract shall be done to the bidder having presented offers in conformity, administratively, technically, financially, and evaluated as being financially the lowest bid.

15 Further information

Additional information may be obtained during working hours from at the Council's technical service, phone 697651862 or online via <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, or any other electronic communication means indicated by the Project Owner.

16. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP at 695 44 93 33, or the Contracting Authority at (+237) 699 90 32 22.

Bélel, the 03/02/2026

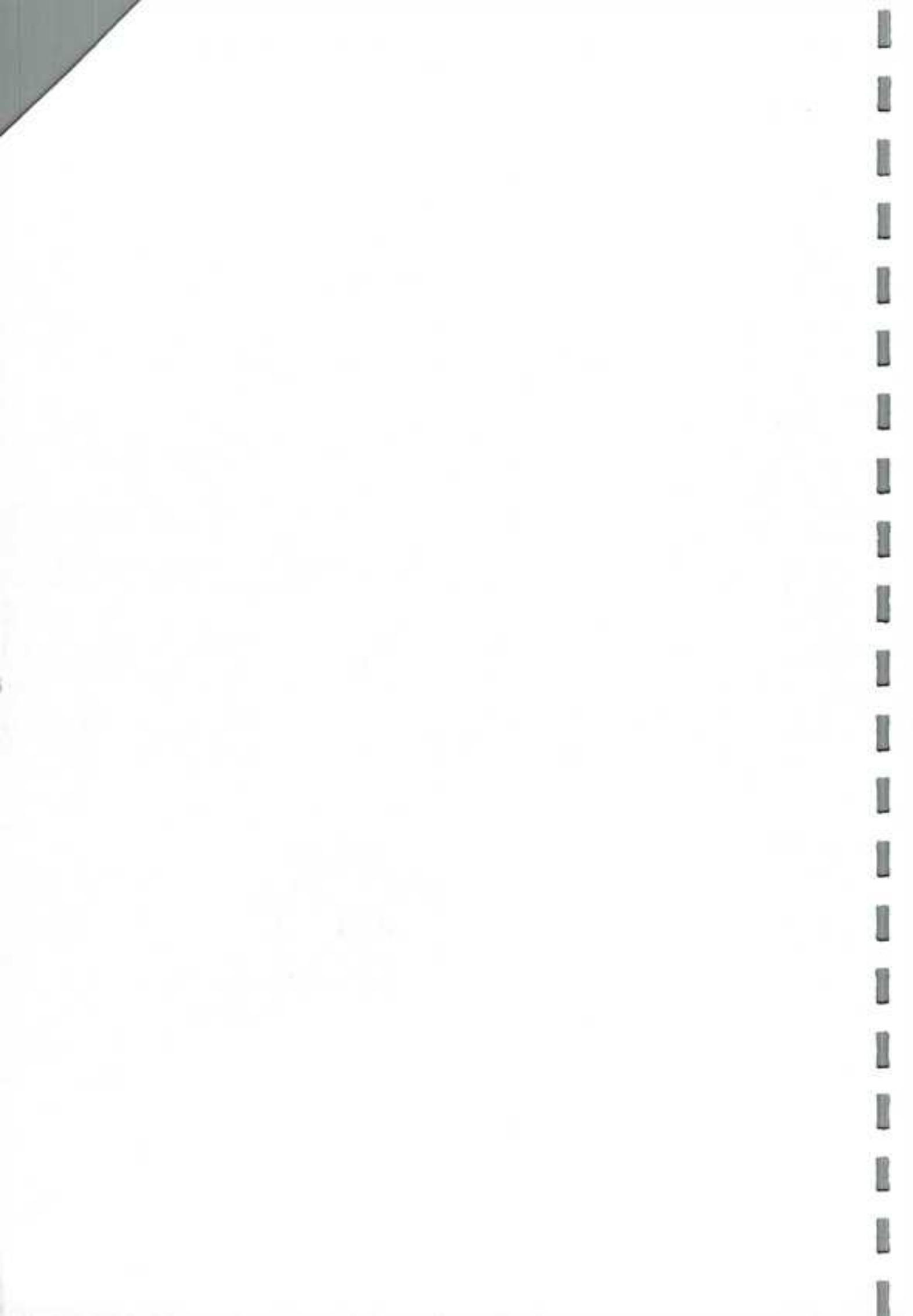
The Mayor

(Contracting Authority)



AMPLIATIONS :

- DDMINMAP/VINA
- ARMP/AD
- CDPM/VINA
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVES



Pièce n° 2 :

Règlement Général de l'Appel
D'Offres (R.G.A.O)

NB : Le soumissionnaire est tenu de lire entièrement, au moins une fois, le présent R.G.A.O.

Table des matières :

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constitutifs de l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variées des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34	: Attribution du marché
	: Droit du Délégué Régional des Marchés Publics du Littoral de déclarer un
Article 35	: Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

A. Généralités.

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, telle que définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Avis d'Appel d'Offres pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet du présent Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendrier.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité contractante:

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Vina en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité de l'Autorité contractante ou de l'Administration Bénéficiaire.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires
- L'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- Les litiges en cours ;
- La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité contractante et de l'Administration Bénéficiaire pour l'exécution du marché

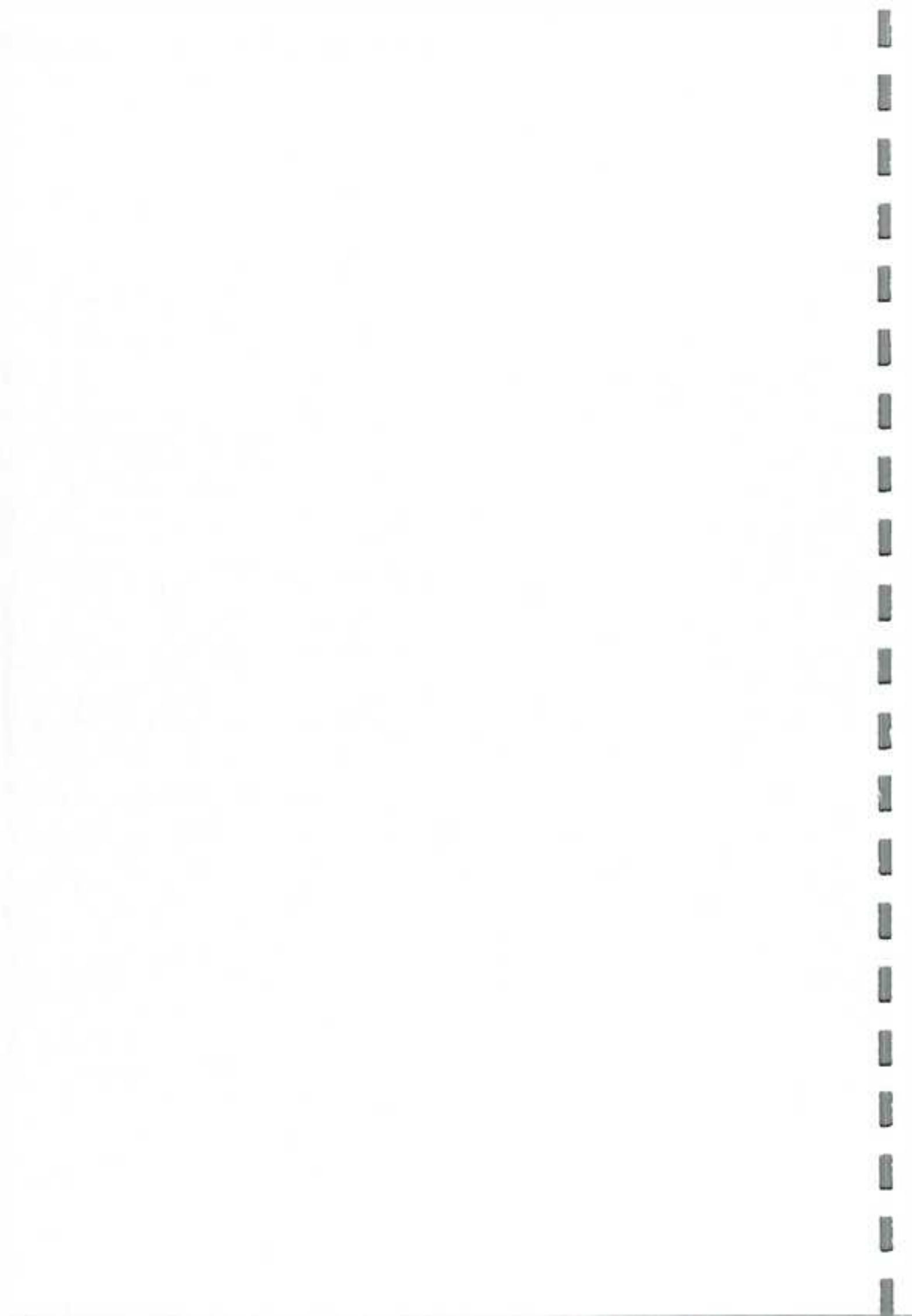
e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est fortement Conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.



7.2. L'Administration Bénéficiaire autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire dégage l'Administration Bénéficiaire et l'Autorité Contractante de toute responsabilité en cas de dommage .

7.3. L'Administration Bénéficiaire peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du sous détail des prix unitaires ;
- i. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- j. Modèle de Marché ;
- k. Autres modèle de pièces ;
- l. La liste des banques et organisme financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO, avec copie à l'Administration Bénéficiaire.

L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), et vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont

acquis le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A sousscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b. 1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d'Assurance Qualité, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4- : Commentaire (facultatif).

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. La capacité de l'autofinancement :

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les Prix unitaires assortis de quantités doivent être justifiés par des sous-détails dûment établis.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

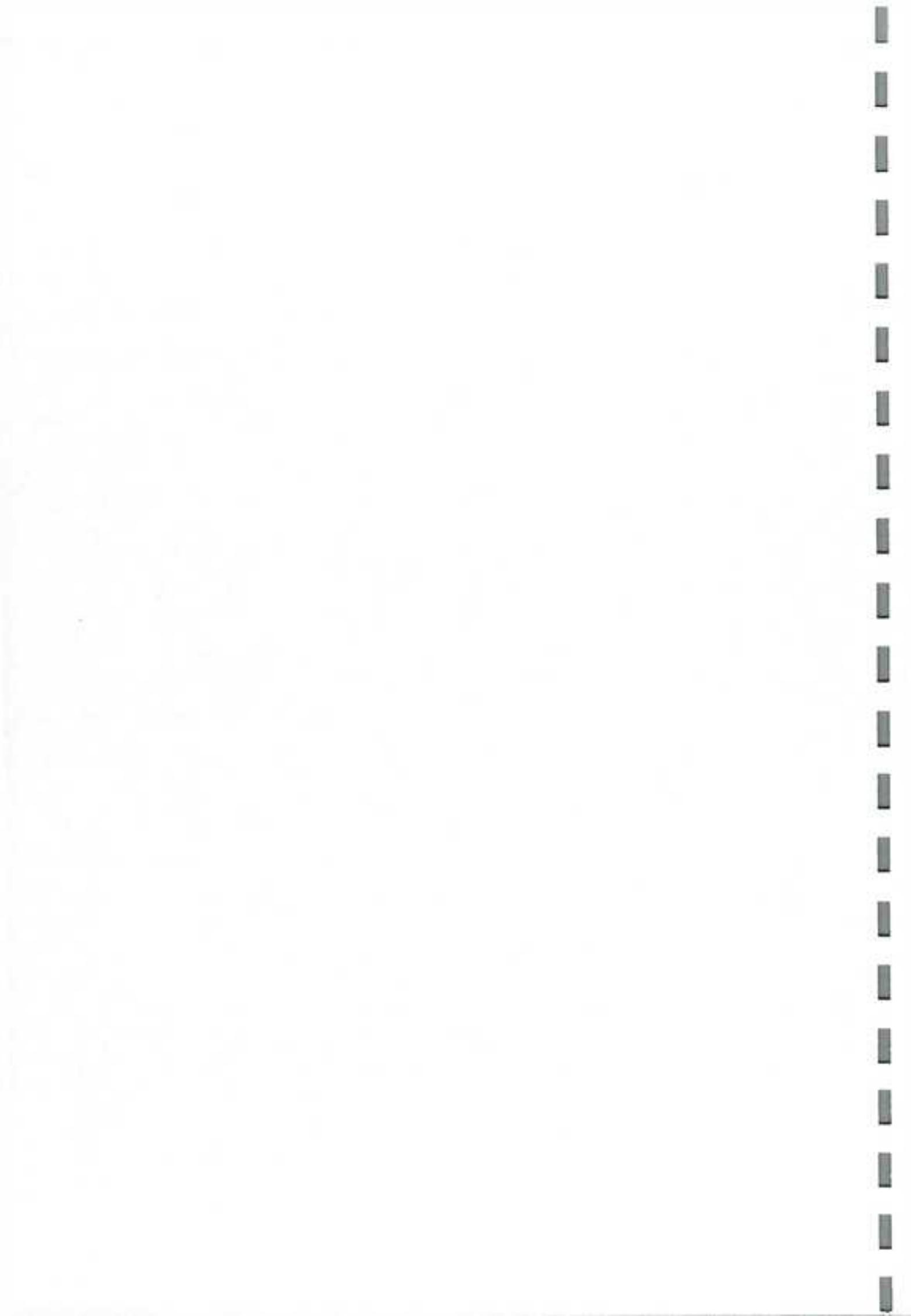
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.



15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télecopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître

d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DÉPÔT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, du remplacement ou du retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Régionale de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie

d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Régionale de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Régionale des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager ;

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'œuvre des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

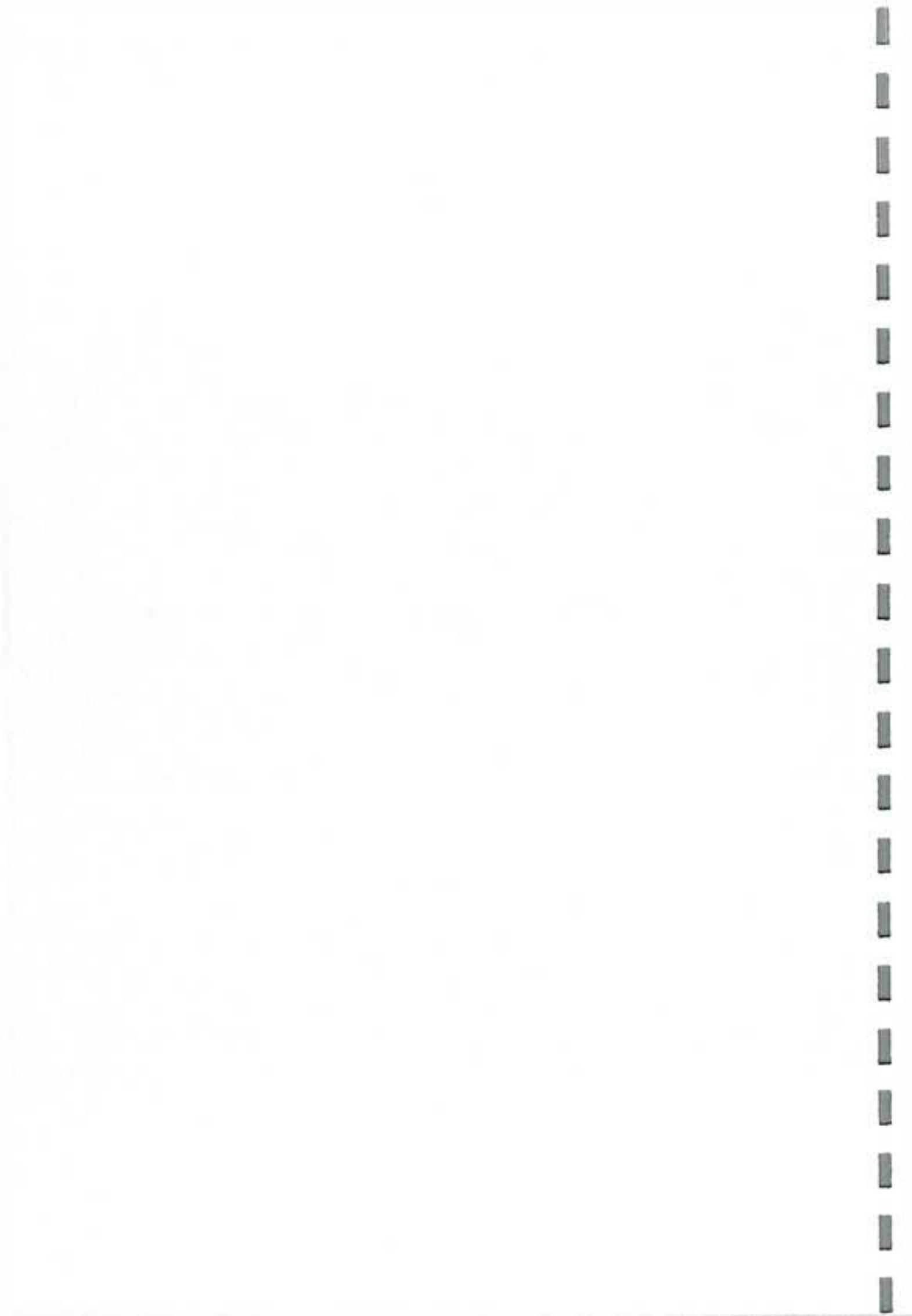
Article 36 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.7. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.



37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés.

38.2. L'Autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires y relatives, l'Entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle dans le Dossier d'Appel d'offres.

39.2. **Le cautionnement** dont le taux varie de 1 à 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n° 3 :

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)

NB : Ceci est le complément particulier du RGAO, que le soumissionnaire est tenu d'appliquer rigoureusement pour le présent Appel d'offres.

CHAPITRE I : INTRODUCTION	
1.1	<p>Définition des travaux : Les prestations objet du présent Appel d'Offres concernent l'exécution des travaux de construction de d'un (01) pont sur le mayo Bera Horé Dengui – Tournigal (10ml) sur l'axe Horé Dengui dans la Commune de BÉLEL, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua L'ensemble des travaux comprend notamment : A- la Construction d'un pont (01) sur le Mayo Bera sur l'axe Horé Dengui-Tournigal Hosséré (10ml) la Commune de BÉLEL,</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Installation de chantier; <input type="checkbox"/> Préparation de chantier ; <input type="checkbox"/> Terrassement généraux ; <input type="checkbox"/> Fondations, culées, piles, poutres, tablier <input type="checkbox"/> Peinture. <p>Noms et adresse de l'Autorité Contractante : le Maire de la Commune de Bélel, BP , Tél , Email</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N° ____ /AONO/CB/SG/CIPM//VINA/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE MAYO BERA 1 SUR L'AXE HORE DENGUI-TOURNIGAL HOSSEERE(10ML) DANS LA COMMUNE DE BÉLEL. Département de la Vina, Région de l'Adamaoua (En procédure d'urgence)</p>
1.2	<p>Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de cinq (05) mois, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.</p>
2.1	<p>Source de Financement : Fonds Routiers. Nom du Projet : Exécution des travaux de construction d'un (01) pont sur le Mayo Bera 1 sur l'axe Horé Dengui –Tournigal Hosséré (10ml) dans la Commune de BÉLEL</p>
4.1	<p>Liste des candidats pré qualifiés le cas échéants : RAS</p>
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services : Lorsque l'exécution du présent Marché nécessite l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.</p>
6.1	<p>Critères d'évaluation</p>
6. a	<p>Critères éliminatoires Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur : 1-L'absence d'une pièce du dossier administratif et la non-conformité d'une pièce administrative et n'ayant pas été régularisé dans les quarante heures (48) après le dépouillement; 2-L'absence d'un volume ou d'un exemplaire de la soumission; 3-La fausse déclaration ou pièce falsifiée; 4-L'omission, dans le bordereau des prix unitaires, d'un prix quantifié; 5-La note technique inférieure à 70% de oui.</p>

	<p>6-absence d'une déclaration sur l'honneur attestant le non abandonnement d'un Marché au cours des trois (03) dernières années et entreprise non défaillante.</p> <p>7- produire les procès-verbaux de réception définitive de trois dernières années des marchés similaires</p> <p>19. Non-respect du nombre de copies des offres ;</p> <p>20. Visite du site ;</p> <p>21. Produire les photocopies de la première page des projets d'exécution et de plan recollement des marches similaires d'au moins de deux dernières années</p>
6-b	<p>Les critères de qualification technique (critères essentiels):</p> <p>Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :</p> <p>1- Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe ;</p> <p>2- Attestation de solvabilité bancaire supérieure ou égale à 20 millions F CFA ;</p> <p>3- Référence de l'entreprise dans les réalisations similaires ;</p> <p>4- Personnels d'encadrement technique sur le chantier ;</p> <p>5- Matériels essentiels (petits outillages de maçonnerie, menuiserie, etc.), Véhicule de liaison;</p> <p>6- Proposition technique : existence d'une méthodologie (Organigramme de l'Entreprise, Organisation et méthodologie d'exécution des travaux, Planning d'exécution des travaux, Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement, l'Hygiène et la sécurité du chantier) ;</p> <p>7- Preuves d'acceptation des conditions du marché.</p> <p>NB : le soumissionnaire devra obtenir 70 % de oui des critères essentiels à l'évaluation technique pour être admis à l'analyse de l'offre financière.</p> <p>chaque critère sera validé après satisfaction de :</p>
6-C	<p>En cas de groupement d'entreprise, chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet en plus des éléments constitutifs du groupement et du pouvoir habilitant le signataire</p>
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire</p> <p>Conformément à l'article 7.1 du RGAO, le soumissionnaire devra impérativement effectuer une visite de site, suite à laquelle il devra produire une attestation de visite de site sur l'honneur et un rapport de visite obligatoire.</p>
12.	<p>Langue de l'offre : Français ou Anglais</p>
13.	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complète, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p>

Enveloppe A - Volume I : Pièces Administratives

- a) La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée suivant modèle
- b) Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de Résidence du soumissionnaire datant moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;
- c) Une Attestation d'immatriculation timbrée;
- d) La Caution de soumission de montant correspondant à celui défini dans l'avis d'appel d'offres deux millions quatre cent mille (1 000 000) CFA ;
- a) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances et du Budget du Cameroun ou par une Assurance de premier ordre;
- b) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- c) Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
- d) Le Registre de commerce ;
- e) Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ces obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois ;
- f) Une attestation de non-redevance délivrée par le chef de centre des Impôts territorialement compétent certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant, de moins de trois (03) mois ;
- g) Un plan de localisation visé par le soumissionnaire;
- h) L'accord de groupement le cas échéant (type notarié, mandataire, pouvoir de signature, etc....);
- i) déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier ;

Enveloppe B - Volume II : Offre technique**b.1. Les renseignements sur les qualifications**

Il devra contenir :

1.1 Les Références techniques de l'Entreprise (trois sous critères)

Justifier dans les cinq (05) dernières années la réalisation d'au moins deux (02) projets dans les travaux similaires. (joindre copie des chaque Contrat, première et dernière page, et PV de réception correspondants)

1.2 Qualification et expérience du personnel d'encadrement (deux sous critères)

Justifier du personnel d'encadrement suivant, à travers les éléments suivants :

- **Conducteur des travaux** : le C.V et la copie légalisée de son diplôme. Le candidat doit avoir au moins le Diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie Civil et au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine dont deux (02) à un tel poste.

- **Chef de chantier** : le C.V et la copie légalisée de son diplôme de technicien de génie civil (03) ans d'expérience dans le domaine dont deux (02) à un tel poste.

1.3 Disponibilité du matériel et des équipements essentiels (Six sous critères)

Justifier de la disponibilité et de la prise en compte du matériel pour l'exécution desdits travaux, avec preuves de possession en propre ou en location.

- Petit matériel de chantier (un kit).

b.2. Propositions techniques

2.1 Note méthodologique (quatre sous critères)

La note méthodologique portera sur les points suivants :

- a- L'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en œuvre pour réaliser les travaux (installation, planning, sous-traitance, organigramme, PAQ, délais, rendement, sécurité, environnement, tâches, etc....);
- b- Une attestation de visite de site signée sur l'honneur ;
- c- Obligatoirement, un rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (descriptions, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc....) ;
- d- La capacité financière :
 - Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréé par le Ministère chargé des Finances, certifiant la solvabilité financière de l'Entreprise.

Cette capacité d'autofinancement doit couvrir au moins 50% du montant des travaux.

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

3.1 Le CCTP paraphé sur toutes les pages et signé à la fin ;

3.2 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière;

Enveloppe C - Volume III : Offre Financière

C.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (BPU) ;

C.3. Le Détail Quantitatif Estimatif dûment rempli (DQE) ;

C.4. Le Sous Détail des Prix Unitaire et/ou la composition des prix forfaitaires (SDPU) ;

Prix et monnaie de l'offre

14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et dans le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire dans le cadre du futur marché, ou à tout autre titre, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres.

14.4 Les prix du Marché

Les prix du marché sont fermes (non révisables et non actualisables).

15.1 /Dans le cas des Appels d'Offres Internationaux, indiquer si la (les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) en suivant l'option A ou l'option B de l'article 15.1 du RGAO]
Non applicable

15.2. et
15.3 Monnaie(s) de l'offre et indication sur le taux de change :
RAS

Préparation et dépôt des offres

16.1 Période de validité des Offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

17.1 Montant de la caution de soumission :

L'Offre doit être garantie par une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1 000 000 FCFA délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréée par le Ministère chargé des Finances du Cameroun. Au-

	delà des cas déjà cités, elle pourra également être saisie en cas de manquement à l'obligation de venir recevoir notification du Marché ou de l'OS de démarrage des prestations. Elle doit être valable au moins cent quatre-vingt (180) jours au-delà de la date limite de dépôt des Offres.
18.1	<p>Délai d'exécution des travaux</p> <p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 90 jours au minimum et 180 jours au maximum. La méthode d'évaluation Figure à l'article 32.2 (e) du RGAO.</p> <p>Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p> <p>Le délai d'exécution des travaux es de trois (03) mois et court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre.</p>
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques :
	Non applicable
19.1.	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : il n'y aura pas de réunion préparatoire.</p> <p>la visite du site des travaux, est prévue (Clause 7.3 du RGAO).] joindre une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe.</p> <p>Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. Le soumissionnaire devra joindre au dossier technique en plus de son rapport de visite, une attestation de ladite visite dûment signée sur l'honneur par l'intéressé</p>
20.1	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un (01) original et cinq (06) copies marquées comme telles.</p>
21.2.	<p>Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Les enveloppes intérieures et extérieures seront envoyées à l'Autorité contractante à l'adresse suivante : Le Maire de la Commune de Bélel, BP Tél Email et porteront la mention :</p>
	<p>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</p> <p>Appel d'Offres National Ouvert N° ____ /AONO/CB/SG/CIPM//VINA/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE MAYO BERA I SUR L'AXE HORE DENGUI-TOURNIGAL HOSSERE(10ML) DANS LA COMMUNE DE BÉLEL, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua (En procédure d'urgence)</p>
	« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».
22.1	<p>Date et heure de dépôt des offres :</p> <p>Sous peine de rejet, les offres doivent parvenir au plus tard le _____ à 10 heures précises au Service des Affaires Générales de la Préfecture de Ngaoundéré, Tél :, Email :</p>

	<p>Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, sous peine de rejet de son offre, une caution de soumission telle qu'exigée dans le présent RPAO.</p> <p>Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par toute autorité compétente conformément à la loi.</p> <p>Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.</p> <p>Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances, ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres.</p>
25.1	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis</p> <p>L'ouverture des Offres s'effectuera en un (01) temps, à la salle de conférence de la commune de Bélel, à le à 11heures, heure locale, par la Commission de Passation interne des Marchés de la commune de Bélel, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.</p>
31.2.	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA. Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change : RAS</p>
32.2 (e)	<p>Le délai d'exécution sera évalué comme suit : Le dépassement du délai d'exécution sera évalué comme suit : Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé par le marché, le titulaire subira à titre de pénalités une retenue égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant T.T.C du marché par jour calendaire du premier au trentième jour de retard. - Un millième (1/1000^{ème}) du montant T.T.C du marché par jour de retard au-delà du trentième jour. <p>Cette pénalité sera applicable d'office à la seule échéance du terme.</p>
32.2(g)	<p>La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : <i>Non applicable</i></p>
33.1	<p>Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation, non applicable</p>
ATTRIBUTION DU MARCHE	
34.1 et 34.2	<p>Au terme des différentes délibérations, Sur proposition de la Commission Départementale de Passation des Marchés de la Vina, le Préfet du Département de la Vina, Autorité Contractante, attribuera la lettre commande au soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, aura été évaluée la moins disante après vérification de ses prix et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres.</p>
Cautionnement Définitif	
39.1 39.2	<p>L'attributaire devra fournir un cautionnement définitif égal à 1% du montant TTC du Marché, suivant modèle indiqué en annexe, dans les vingt (20) jours dès notification du Marché, en remplacement de la caution de soumission et au plus tard, avant le premier paiement intermédiaire. Il sera fixé par l'Autorité Contractante, à la signature du Marché, à la diligence du cocontractant.</p>

Pièce N°4:

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

N.B. Ce document sera la base de l'élaboration du contrat à signer à l'issue du présent appel d'Offres.

Table des matières :

Chapitre I : GENERALITES

- Article 1 : Objet du Marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions (Article 2 CCAG)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du Marché (Article 4 CCAG)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (Articles 6 et 10 CCAG)
- Article 8 : Ordres de service (Article 8 CCAG)
- Article 9 : Personnel et matériel de l'Entrepreneur (Article 15 CCAG)

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 10 : Garanties et cautions (Articles 29 et 41 CCAG)
- Article 11 : Montant du Marché (Articles 18 et 19 CCAG)
- Article 12 : Lieu et mode de paiement
- Article 13 : Variation des prix (Article 20 CCAG)
- Article 14 : Travaux en régie (Article 22 CCAG)
- Article 15 : Valorisation des travaux (Article 23 CCAG)
- Article 16 : Avances (Article 28 CCAG)
- Article 17 : Règlement des travaux (Article 26, 27 et 30 CCAG)
- Article 18 : Intérêts moratoires (Article 31 CCAG)
- Article 19 : Pénalités de retard (Article 32 CCAG)
- Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (Article 33 CCAG)
- Article 21 : Décompte final (Article 34 CCAG)
- Article 22 : Décompte général et définitif (Article 35 CCAG)
- Article 23 : Régime fiscal et douanier (Article 36 CCAG)
- Article 24 : Timbres et enregistrement des Marchés (Article 37 CCAG).

Chapitre III : Exécution des Travaux

- Article 25 : Délais d'exécution du Marché (Article 38 CCAG)
- Article 26 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur (Article 40 CCAG)
- Article 27 : Mise à disposition des documents et du site (Article 42 CCAG)
- Article 28 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (Article 45 CCAG)
- Article 29 : Consistance des travaux (Article 46 CCAG)
- Article 30 : Pièces à fournir par l'Entrepreneur (Article 49 CCAG).
- Article 31 : Implantation des ouvrages (Article 52 CCAG)
- Article 32 : Sous-traitance (Article 54 CCAG)
- Article 33 : Accès au chantier (Article 44 CCAG)
- Article 34 : Réunions de chantier (Article 57 CCAG)
- Article 35 : Journal de chantier (Article 56 CCAG)
- Article 36 : Projet d'exécution

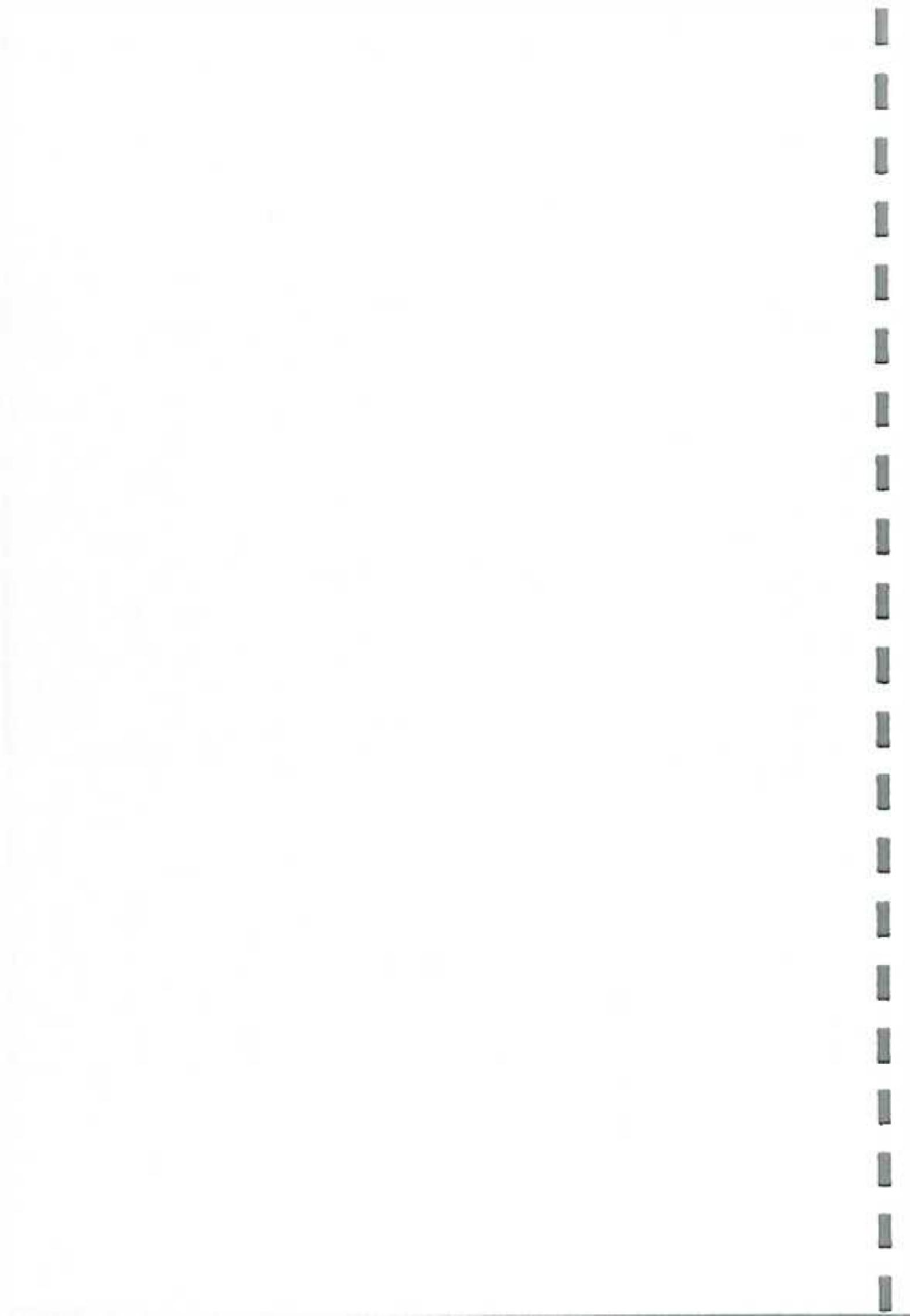
Chapitre IV : De la réception

- Article 37 : Réception provisoire (Article 67 CCAG)
- Article 38 : Délai de garantie (Article 70 CCAG)
- Article 39 : Réception définitive (Article 72 CCAG)

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 40 : Résiliation du Marché (Article 74 CCAG)
- Article 41 : Délai de mise en demeure
- Article 42 : Cas de force majeure (Article 75 CCAG)
- Article 43 : Différends et litiges (Article 79 CCAG)

Article 44 et dernier : Entrée en vigueur du Marché



CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet des travaux de construction d'un (01) pont sur le Mayo Beral sur l'axe Horé Dengui – Tournigal (10ml) dans la Commune de BÉLEL, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé par AVIS Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/CB/SG/CIPM/VINA/2026 DU

Article 3 : Définitions et attributions (Article 2 CCAG)

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage :
- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Bélel. Il veille également à la bonne exécution du Marché. Il finalise le DAO, passe, signe et notifie le marché, signe l'O.S de démarrage et les O.S à Incidence sur les coûts, les objectifs et les délais. Il supervise le suivi et le contrôle de l'exécution du Marché et son paiement. Il veille à la conservation des originaux des documents du Marché.
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est la Brigade de Contrôle de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Vina.
- Le Chef de Service du Marché est le Secrétaire Général de la commune de Bélel, Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il dirige l'exécution du Marché.
- L'Ingénieur du Marché ci-après désigné comme tel, est : Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Vina.
- Le Maître d'œuvre est l'Ingénieur d'Etude à la Délégation Départementale de travaux publics de la Vina ;
- Le Cocontractant est l'adjudicataire du présent marché BP :..., Tél :..., Fax..... Email

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Maire de la Commune de Bélel ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de Bélel ;
- L'organisme chargé du paiement est le Fond Routier ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est l'ingénieur du marché ;

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité, en plus du présent marché :

- La Soumission timbrée et signée de l'entrepreneur, et ses annexes, dans toutes leurs dispositions non contraires au CCAG et CCTP ;
- Le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que :
 1. bordereau des prix unitaires;
 2. devis quantitatif et estimatif;
 3. sous-détail des prix unitaires.
 4. Etat et décomposition des prix forfaitaires.
- Les projets et plans d'exécutions approuvés, etc.
- Le Cahier de Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté n° 033 du 13 février 2007;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- Les autres éléments de l'Offre et du DAO.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après:

- 1) La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 2) La loi n°2023/020 du 27 décembre 2023 portant loi des finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 3) La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'état et des autres entités publiques ;
- 4) Les textes régissant les corps de métier ;
- 5) **Le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics** ;
- 6) Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 7) Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 8) Le décret n°2011/408/PM du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 9) Le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- 10) Le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- 11) Lettre N°004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 03 juillet 2018 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
- 12) Le Décret N° 2012/075 du 08 Mars 2012 Portant organisation du MINMAP dans ces dispositions non contraires au décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 13) Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- 14) L'arrêté n°212/A/MINMAP/du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des Structures Internes de Gestion Administratives des Marchés Publics
- 15) L'Arrêté n° 0204 / A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des Commissions Internes de p
- 16) La Lettre circulaire n° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code du marché publics au Cameroun ;
- 17) La circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- 18) Les circulaires n°002/CAB/PM et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutations économiques des marchés publics ;
- 19) La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
- 20) La circulaire n°005/C/PR/MINMAP du 07 novembre 2013 précisant les seuils de compétence, les modalités de contrôle de l'exécution des marchés publics et de la délivrance du visa préalable par les responsables des services déconcentrés du Ministère des marchés publics ;
- 21) La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- 22) La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements

- des conditions économiques des marchés publics ;
- 23) La circulaire n°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
24. *La circulaire N° 0001879/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;*
25. *Lettre-circulaire N°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation de cautionnement sur les marchés publics ;*
26. *Lettre-circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB DU 26/12/2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation des Marchés Publics,*
27. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
28. Les normes en vigueur ;
29. Arrêté conjoint N° 0162 /MINFOF/MINTP/MINMAP DU 15 DECEMBRE 2020
Fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique.
30. La circulaire n°00001/CAB/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics.

D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché

Article 7 : Communication (Art 6 et 10 du CCAG)

7-1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : à l'adresse du Marché, puis au domicile indiqué. Passé le délai de quinze (15) jours fixé à la l'article 6.1 du CCAG, sans avoir fait connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, ses correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine ou à la Commune du lieu dont relèvent les prestations.
En appoint, les coordonnées du Cocontractant fournies dans le cadre du Marché seront exploitées.
- b) Dans le cas où le Chef de Service en est le destinataire ;
 - Monsieur le Délégué Départemental des travaux publics avec copies adressées dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante, au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Vina et le cas échéant, à l'Ingénieur.
- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire.
Monsieur le Maire de la Commune de Bélel. (Autorité Contractante) avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Vina et le cas échéant, à l'Ingénieur.
- d) Dans le cas où le maître d'ouvrage délégué en est le destinataire Délégué Départemental de l'économie de la planification et de l'aménagement du territoire de la Vina ; avec copie adressée dans les mêmes délais à l'autorité contractante, au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Vina au chef service, à l'ingénieur, au maître d'œuvre, le cas échéant

7-2 S'agissant en général des correspondances échangées entre tous les intervenants, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante et au Chef de Service, s'ils n'en sont pas destinataires.

7-3 En règle générale, le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Autorité Contractante, avec copie au Chef de Service et à l'Ingénieur du Marché.

Article 8 : Ordres de Service (Art 8 du CCAG)

- 1 L'ordre de service de commencer les travaux, est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payer et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la lettre-commande seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Délégué

Départemental des Marchés Publics de la Vina au Chef de service de la lettre-commande, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable du contrôleur de finance, sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Vina au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué, au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Vina au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage.

Article 9: Personnel et matériel du Cocontractant (Article 15 CCAG)

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique doit requérir l'avis de l'Autorité Contractante via le Chef de Service. En cas de modification, le Cocontractant la fera par un personnel de compétence au moins égale (qualification et expérience) ou par un matériel de capacité ou performance équivalente.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place et le matériel à utiliser seront, dans les cinq (05) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, soumises au Chef de Service via l'Ingénieur, avec copie à l'Autorité Contractante. Le Chef de service disposera de cinq (05) jours pour donner son avis avec copie à l'Autorité Contractante. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 10 : Cautions (articles 29 et 41 CCAG)

10.1 Cautionnement définitif (ou caution de bonne fin)

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC de la lettre commande augmenter le cas échéant du montant des avenants. Cette caution peut être produite sous forme :

- d'un chèque certifié ;
- d'un chèque de banque ;
- d'une hypothèque légale ;

-d'une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé par le MINFI.

Il doit être constitué par l'adjudicataire dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de la lettre commande, et dans tous les cas, avant le premier paiement intermédiaire au Cocontractant, ou avant que la caution de soumission n'expire.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée par l'Autorité Contractante après demande du Cocontractant.

10.2 Cautionnement de bonne exécution (ou Retenue de garantie)

La retenue de garantie, fixée au maximum à 10% du montant TTC de la lettre commande, est arrêtée au plus tard au premier paiement ou à l'établissement de la caution bancaire, par l'Autorité Contractante, à la diligence du Cocontractant. Par défaut, elle sera de 10%. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égal montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang ou d'un organisme financier agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées après la réception définitive des travaux, sur demande écrite du Cocontractant.

10.3 Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage, d'un montant maximal de 20% du Marché, sera cautionnée à 100%, si accordée par l'Autorité Contractante, sur demande du Cocontractant, et en liaison avec l'Administration bénéficiaire.

Elle sera restituée entièrement et progressivement entre 20% et 80% des paiements.

Article 11 : Montant du Marché (Articles 18 et 19 CCAG)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA ;
- Montant de l'AIR : _____ () francs CFA
- Net à percevoir _____ () francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 12 : Lieu et mode de Paiement

12.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage Délégué, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

12.2. Paiement des prestations :

Le règlement de la présente dépense sera effectué par la trésorerie payeur Général après transmission des décomptes Maître d'œuvre assisté de l'Ingénieur de la lettre commande et signé par le Directeur de la station d'élevage et de production laitière de Ngaoundéré et portant le visa du contrôleur Départemental des Finances de la Vina sur présentation d'un décompte établi par les Cocontractants en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Chaque dossier de paiement devra obligatoirement être composé des pièces suivantes :

- Les sept exemplaires du décompte cité supra ;
- Les sept exemplaires des Attachements signés
- Le Procès-Verbal de constat des travaux ou de réception signée de tous les membres de la Commission de réception ;
- Le Rapport d'Exécution des travaux signé du Maître d'Œuvre et visé par le contrôleur Financier Départemental de la Vina. La mainlevée de la retenue de garantie signée Maître d'ouvrage Délégué en cas de réception définitive des travaux ;
- Une copie légalisée datant de moins de trois mois par les Administrations compétentes, des pièces composant le dossier fiscal notamment :
 - Une attestation d'immatriculation
 - L'Attestation de Non Redevance
 - Le Plan de Localisation
 - L'Attestation de Non Faillite
 - L'Attestation de Domiciliation Bancaire

- L'Attestation pour Soumission CNPS
- Le certificat de non exclusion de l'ARMP.

Le prestataire devra préalablement fournir les assurances tous risques chantier et responsabilité civile du chef d'entreprise ainsi que le cautionnement de bonne fin dont les copies devront être jointes à chaque dossier de paiement.

L'Ordonnateur du Marché se libérera des sommes effectivement dues au Cocontractant par le règlement effectué en francs CFA, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque

N.B : Toutefois, la transmission du décompte définitif hors mis décompte intermédiaire à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics de la Vina à travers la Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics,

- Vérifie à travers des contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées ;
- vérifie après la signature de la lettre commande son adéquation avec la demande de cotation, la décision d'attribution et les offres du cocontractant retenu ;
- vérifie à posteriori, sur la base des décomptes dont il reçoit copies, l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées ;
- signale au chef de service, à l'ingénieur ou au maître d'ouvrage les cas de manquements observés dans la réalisation des prestations ;
- assiste en qualité d'observateur aux recettes ou réceptions techniques des prestations ;
- reçoit copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif pour les marchés de travaux et la dernière facture pour les autres types de marché.

Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 13 : Variation des prix (Article 20 CCAG)

Les prix sont fermes (non révisables et non actualisables.)

Article 14 : Travaux en régie (Article 22 CCAG)

Les travaux en régie sont sans objet.

Article 15 : Valorisation des travaux (article 23 CCAG)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 16 : Avances de démarrage (article 28 CCAG)

Il pourra être accordé une avance de démarrage dans le cadre du présent Marché.

Article 17 : Règlement des travaux (Articles 26, 27 et 30 CCAG)

Avant le 30 de chaque mois, des attachements pour décompte mensuel seront établis par l'Entreprise et transmis à l'Ingénieur pour validation.

17.1 - Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes sera l'objet d'une retenue à la source et d'un versement au Trésor Public par l'Administration bénéficiaire.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 100% - AIR versé directement au compte de l'entrepreneur ;

- 5.5%, 3.3% ou 2.2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant, suivant le régime d'imposition.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de cinq jours (05) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

Les paiements seront effectués dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la remise du décompte dûment établi.

Le décompte d'avance de démarrage sera traité dans les mêmes délais qu'un décompte provisoire.

17.2- Circuit de traitement

Le décompte est transmis à l'Ingénieur par le Cocontractant sous décharge, avec copie de la transmission, au Chef de Service et à l'Autorité Contractante. En cas de traitement favorable, l'Ingénieur transmet le décompte au chef de service, sous les mêmes principes, et ainsi de suite. En cas de rejet, le décompte sera retourné à l'expéditeur sous les mêmes principes.

Article 18 : Intérêts moratoires (Article 31 CCAG)

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément à l'Article 167 alinéa 3 du Décret no 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 19 : Pénalités (Article 32 CCAG, et Articles 89 et 90 Code des Marchés Publics)

19.1. Le montant des pénalités est fixé comme suit :

a) Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci-après, conformément à l'article 89 du décret 2018/336 du 20/06/2018 portant code des marchés publics :

- 1/2000ème du montant du Marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour ;
- 1/1000ème du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités de retard, qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des Marché Publics.

b) Pénalités spécifiques:

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est passible de pénalités particulières pour inobservation des dispositions du contrat, notamment en cas de retard dans la remise des documents, ou en cas d'autres défauts d'exécution, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes, après mise en demeure préalable, et constat de carence :

- Projet d'exécution : 20 000 FCFA/j de retard au-delà de trente (30) jours de la date limite fixée;
- Plans et autres documents d'exécution : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date limite fixée;
- Liste du personnel et du matériel à mettre en place : 5 000F/j de retard à compter de la date limite fixée ;
- Indisponibilité du journal de chantier (forfait de 5 000 FCFA/constat)

19.2 Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

19.3. Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation du Marché.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (Article 33 CCAG)

Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des Cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

Article 21 : Décompte final (CCAG Article 34)

21.1. Une récapitulation des constats contradictoires des prestations doit être établie par le prestataire et l'Ingénieur, dans les sept (07) jours suivant réception provisoire au plus tard.

21.2. Un projet de décompte final récapitulant les acomptes mensuels doit être également établi sur la base du constat contradictoire global sus- dressé, et dégageant le solde éventuel, pour transmission au Chef de Service, dans les sept (07) jours suivant constat contradictoire. Ce décompte comprend :

- La récapitulation des constats contradictoires ;
- La récapitulation des acomptes mensuels
- L'acompte du solde éventuel.

21.3. Le Chef de Service dispose de sept (07) jours maximum dès réception du Projet, pour faire parvenir le Projet rectifié ou accepté à l'Entrepreneur.

21.4. Le Cocontractant dispose de quatre (04) jours maximum pour retourner le décompte finalisé et signé, et le Chef de Service de cinq (05) jours pour sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

22.1 Un délai de dix (10) jours maximum est accordé au Chef de Service assisté de l'Ingénieur pour établir le décompte général et définitif après la réception définitive, et le soumettre à la signature contradictoire.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- La retenue de garantie ;
- L'acompte pour solde.

22.2 Le Cocontractant dispose de cinq (05) jours pour retourner le décompte signé.

22.3 La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, le cas échéant.

Article 23 : Régime fiscal et douanier (Article 36 CCAG)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire Camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 24 : Timbres et enregistrement des Marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur. Cinq (05) exemplaires seront retournés à l'Autorité contractante pour ventilation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 25 : Délais d'exécution du marché (Article 38 CCAG)

25.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de Trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, ou de celle arrêtée dans ladite notification, sous réserve de la prise en compte des éventuels aléas à apprécier par le Maître d'Ouvrage et l'Autorité Contractante, à la demande du cocontractant.

25.2. Cette notification est à faire en réunion plénière avec la participation du Maître d'œuvre, de l'Ingénieur, du Chef de Service et de l'Autorité Contractante, sous la convocation du Chef de Service ou de l'Autorité Contractante à défaut, avec pour ordre du jour : la présentation des prestations à réaliser et de leur site, la notification proprement dite, la remise d'une copie de la notification à chaque participant, ainsi que des autres éventuels documents contractuels ou d'exécution.

Article 26 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (Article 40 CCAG)

Le Cocontractant est entièrement responsable du chantier. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et suivant les plans et devis du Marché.

Il est par ailleurs tenu de remplir ses obligations fiscales et patronales vis-à-vis du personnel affecté à l'exécution des prestations du présent Marché.

Il est enfin tenu de communiquer au Maître d'œuvre, toujours à l'avance, le planning détaillé et général d'avancement des travaux.

Article 27 : Mise à disposition des documents (Article 42 CCAG)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur au Cocontractant.

Article 28 : Assurances (Article 45, 70 et 73 CCAG)

28.1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire de polices d'assurance pour les risques causés aux tiers (par son personnel salarié en activité de travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux), et pour « tous risques chantier », délivrées par des compagnies agréées par le Ministre en charge des Finances.

28.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation de ces polices prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations d'assurances relatives aux travaux objet du présent marché.

28.3 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché, et dans tous les cas avant tout démarrage des prestations, pour présenter ledits certificats d'assurance. A défaut, le Marché pourra être résilié.

28.4 Par ailleurs, le Cocontractant devra, dans le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 et 73 du CCGA.

Article 29 : Consistance des travaux (Article 46 CCAG)

Elle consiste à l'exécution de toutes les tâches prévues dans le devis quantitatif et estimatif du Marché, conformément aux dispositions du Marché.

Article 30 : Pièces à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)

1) Cautionnements, Assurances, projet d'exécution, plans, gestion environnementale, conformément aux échéances réglementaires, à la diligence du cocontractant, sous peine des pénalités et autres sanctions prévues.

Article 31 : Implantation des ouvrages (Article 52 CCAG)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 32 : Sous-traitance (article 54 CCAG)

La sous-traitance est autorisée, conformément à la réglementation.

Article 33: Accès au chantier (Article 44 CCAG)

33.1 Le Chef de Service, l'Ingénieur du Marché et toute personne autorisée par eux devront, à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

33.2 Dans le cadre de leur mission de contrôle de la réalisation physique des Marchés Publics, prescrite à l'article 34 (1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, l'Autorité Cocontractante et ses représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du Marché. A cet effet, ils auront accès à tout, comme l'équipe de proximité du 33.1.

33.3 Le Cocontractant devra permettre cet accès libre à toutes ces équipes de suivi, et éviter la création ou l'existence de tout obstacle de chantier empêchant cet accès en toute liberté

Article 34 : Réunions de chantier (Article 57 CCAG)

34.1. Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement sur convocation de l'Ingénieur.

34.2. Des réunions mensuelles seront tenues, sur convocation du Chef Service (ou à défaut, de l'Autorité Contractante), en présence de l'Autorité Contractante et du Chef de Service du Marché, ou de leurs représentants, ainsi que de l'Ingénieur.

34.3. Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, l'Ingénieur assurant le secrétariat.

34.4. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

34.5. L'Autorité Contractante devra recevoir les copies des invitations à toutes les réunions, hebdomadaires et mensuelles.

Article 35 : Journal de chantier (Article 56 CCAG)

35.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

35.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 36 : Projet d'exécution

Le projet d'exécution sera remis par le Cocontractant au plus tard vingt-cinq (25) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Il sera transmis en cinq (05) exemplaires et comprendra :

- Le relevé global des travaux à faire ;
- Le devis global des travaux à faire ;
- La localisation des travaux à faire ; le cas échéant,
- Le procès-verbal de définition et de localisation des tâches à exécuter, le cas échéant;
- Les plans d'exécution des ouvrages ;
- La description des dispositions de sécurité, de maintien de la circulation et de respect de l'environnement ;
- Un planning graphique des travaux ;
- Les éventuels travaux à sous-traiter ;
- etc....

L'Ingénieur disposera d'un délai de quatre (07) jours pour rejeter le dossier, ou donner son approbation et le transmettre au Chef de Service du Marché. Le Chef de Service du Marché disposera d'un délai de trois (03) jours pour rejeter le dossier ou pour donner son approbation.

Les copies des lettres de rejets ou d'approbation par chaque acteur doivent être transmises dans les plus brefs délais (en temps réel) aux autres acteurs (Ingénieur, Chef de Service, Autorité Contractante).

Après examen par le Chef de Service, le projet est retourné au Cocontractant avec :

- Soit la mention d'approbation « APPROUVE » ;
- Soit la mention du rejet motivé. Dans ce cas, la procédure est relancée.

Le Cocontractant disposera alors de trois (03) jours pour présenter un nouveau dossier. Le non-respect par le Cocontractant de chacun de ses divers délais devrait entraîner l'application immédiate des sanctions prévues à cet effet.

L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

A la diligence du Chef de Service du Marché, les autres exemplaires du projet approuvé seront transmis dans les plus brefs délais (en temps réel) aux autres acteurs (Ingénieur, Autorité Contractante).

La copie de l'Autorité Contractante lui sera transmise pour information et toutes suites, sans effet suspensif d'exploitation du projet.

Toutefois, s'il est constaté par l'Autorité Contractante, des modifications dénaturant l'objet, la consistance, les coûts et les délais des prestations du marché, l'Autorité Contractante retournera le projet accompagné de la correspondance précisant les réserves à lever.

Les prestations prescrites et exécutées avant l'approbation du programme ne seront constatées et rémunérées qu'après ladite approbation.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 37 : Réception provisoire (Article 67 CCAG)

37.1 Opérations préalables à la réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues du Marché,
- La constatation de la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.
- Le projet de plan de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire.

Le Cocontractant, sur la base dudit procès-verbal, et après la levée des éventuelles réserves, doit demander la réception provisoire à l'Administration bénéficiaire ou au Chef de Service, dans les plus brefs délais.

37.2 Commission de pré-réception technique

La commission de pré-réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'Ingénieur du Marché;
2. Le Cocontractant.

37.3 Commission de Réception provisoire

Le Maître d'Ouvrage Délégué convoquera les réceptions.

La commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant (**Président**) ;

2. L'Ingénieur : **Rapporteur** ;

3. Le Chef Service du Marché, **membre**

4. Le Maître d'Œuvre de la lettre commande, **Membre** ;

5. Le comptable matière, **Membre** ;

6. Le DDMAP de la Vina, **Observateur** ;

7. Le cocontractant ou son Représentant dûment mandaté, **membre** ;

8. Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage Délégué en raison de son expertise, **membre**

La commission siégera en présence du Cocontractant dûment convoqué.

Le cocontractant est convoqué à la réception, par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

37.4 Réception partielle

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type ou parties d'ouvrages indépendants, le cas échéant. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la procédure et la commission chargée de ces réceptions partielles seront les mêmes que celles régissant la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes.

Article 38 : Délai et Retenue de garantie (Article 70 CCAG)

Le délai de garantie est fixé à un an (01) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue au taux arrêté du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

Article 39 : Réception définitive (Article 72 CCAG)

39.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

39.2. La procédure de réception définitive se déroulera dans les mêmes schémas et principe que la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Résiliation du Marché (Article 74 CCAG)

40.1 La lettre commande peut-être résiliée comme prévu à l'article 169, 180 et 181 du décret no 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Manquement injustifié à la notification du Marché ;
- Manquement injustifié à la notification de l'OS de démarrage.

40.2. Le cas échéant, la résiliation sera prononcée par l'Autorité Contractante.

Article 41. Délai de mise en demeure

L'Autorité contractante pourra déroger au délai de la mise en demeure, et le ramener à moins de vingt et un (21) jours suivant son appréciation des nécessités, conformément à l'article 97 du Code des Marchés Publics.

Article 42 : Cas de force majeure (article 75 CCAG)

En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dégagée que s'il a averti l'Administration par écrit dans un délai de quinze (15) jours des circonstances de l'événement qu'il compte évoquer.

Article 43: Différends et litiges (article 79 CCAG)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente, sous réserve d'avoir effectivement saisi tous les niveaux d'arbitrage du système des Marchés Publics.

Article 44 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du cocontractant et fournis à l'Autorité contractante.

Article 45 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité contractante Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par L'Ingénieur.

Pièce n° 5:

Cahiers des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE MAYO BERA I SUR L'AXE HORE DENGUI-TOURNINGAL HOSSERE LONG DE 10 ML DANS LA COMMUNE DE BELEL, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA (EN PROCEDURE D'URGENCE).

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de construction d'un pont sur le Mayo Bera I sur l'axe Horé Dengui-Tourningal Hosséré Long de 10 ml dans la commune de Bélel, département de la vina, région de l'Adamaoua (En procédure d'urgence).

Les travaux sont financés par le Fonds Routiers, Exercice 2026.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser au titre du présent contrat comprennent les opérations de construction d'un pont sur le Mayo Bera I sur l'axe Horé Dengui-Tourningal Hosséré Long de 10 ml dans la commune de Bélel, département de la vina, région de l'Adamaoua (En procédure d'urgence).

Outre l'installation du chantier, les travaux concerteront :

- L'Etude géotechniques, topographique ;
- Désherbage, débroussaillage et nettoyage du site ;
- Abattage d'arbre,
- Curage du lit du cours d'eau ;
- Ouverture voies d'accès au pont ;
- Construction fossé maçonnés de 130x65 ;
- Construction des perrés maçonnés ;
- Déblais mis en dépôt ;
- Déblais mis en remblais ;
- Fouilles sur terre ordinaire ou en lit de rivière ;
- Remblais des fouilles ;
- Matériaux filtrant en arrière des culées ;
- Remblais contigu à l'ouvrage ;
- Remblais provenant d'emprunt ;
- Culée en maçonnerie de moellon ;
- Mise en place des enrochements ;
- Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ ;
- Béton armé dosé à 450 kg/m³ ;
- Poutre en IPE 550 ;
- Poutre en IPE pour entretoise ;
- Coffrage ordinaire ;
- Echafaudage
- Peinture à huile ;
- Peinture antirouille ;
- Gardes-corps mixte ;
- Panneau de signalisation de type A ou B ;
- Gargouilles ;
- Barbacane ;

ARTICLE 3 - REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.



Le présent CPT est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Équipement français:

Fascicule n° 2 : Travaux de terrassements,

Fascicule n° 3 : Fourniture de liants hydrauliques

Fascicule n° 4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II,

Fascicule n° 7 : Reconnaissance des sols,

Fascicule n° 32: Construction de trottoirs,

Fascicule n° 62: Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages en béton armé,

Fascicule n° 63: Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des mortiers,

Fascicule n° 64: Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil,

Fascicule n° 70: Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, l'Entrepreneur est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur avec pièces à l'appui.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 4 - Matériaux pour mortier, béton et béton armé

SABLE : le sable proviendra soit des rivières soit de broyage l'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier: La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton: La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisat (%)
38	5	95 – 100
35	2,5	70 – 90
32	1,25	45 – 80
29	0,63	28 – 35
26	0,315	10 – 30
23	0,16	2 – 10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarte de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par l'Ingénieur. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Oeuvre, en même temps que la composition des bétons.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que l'Entrepreneur ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'ingénieur fait procéder, aux frais de l'Entrepreneur à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

Eau de gâchage : L'Entrepreneur doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit. Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 35 au moins et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par l'Ingénieur. Leur fourniture est à la charge de l'Entrepreneur. Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur peu être amené à produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément de l'Ingénieur. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

ARTICLE 5 - Maçonneries de moellons banchés

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par l'Ingénieur. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale ou bousin. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimums exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au béton de ciment dosé à 350 kilos de ciment CPJ 35 au moins par mètre cube de béton.

CHAPITRE III : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 - GENERALITES

- Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

- Maintien de la circulation

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation ; le de cette disposition étant compris dans les d'installation de chantier.

- Planning des travaux - programme d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

- Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par l'Entrepreneur pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

- Remise de documents

Dès la signature du marché, l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur, le programme des essais de preuve, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire de l'Entrepreneur.

Dans les trois (03) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'Ingénieur doit faire savoir à l'Entreprise les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation de l'Ingénieur. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire de l'Entrepreneur, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'accord provisoire de l'Ingénieur.

L'accord définitif de l'Ingénieur n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge de l'Entrepreneur. Cet accord peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

- Renseignements fournis par l'Administration

Les renseignements fournis par l'Administration ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient à l'Entrepreneur d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

Emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition de l'Entrepreneur, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

ARTICLE 7 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent :

- Le nettoyage général du site suivant les indications de l'Ingénieur du marché ;
- le constat contradictoire avec l'Ingénieur du marché des tâches à exécuter par l'Entrepreneur, avec leur localisation précise.
- L'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route, et en dehors de l'emprise des terrassements.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

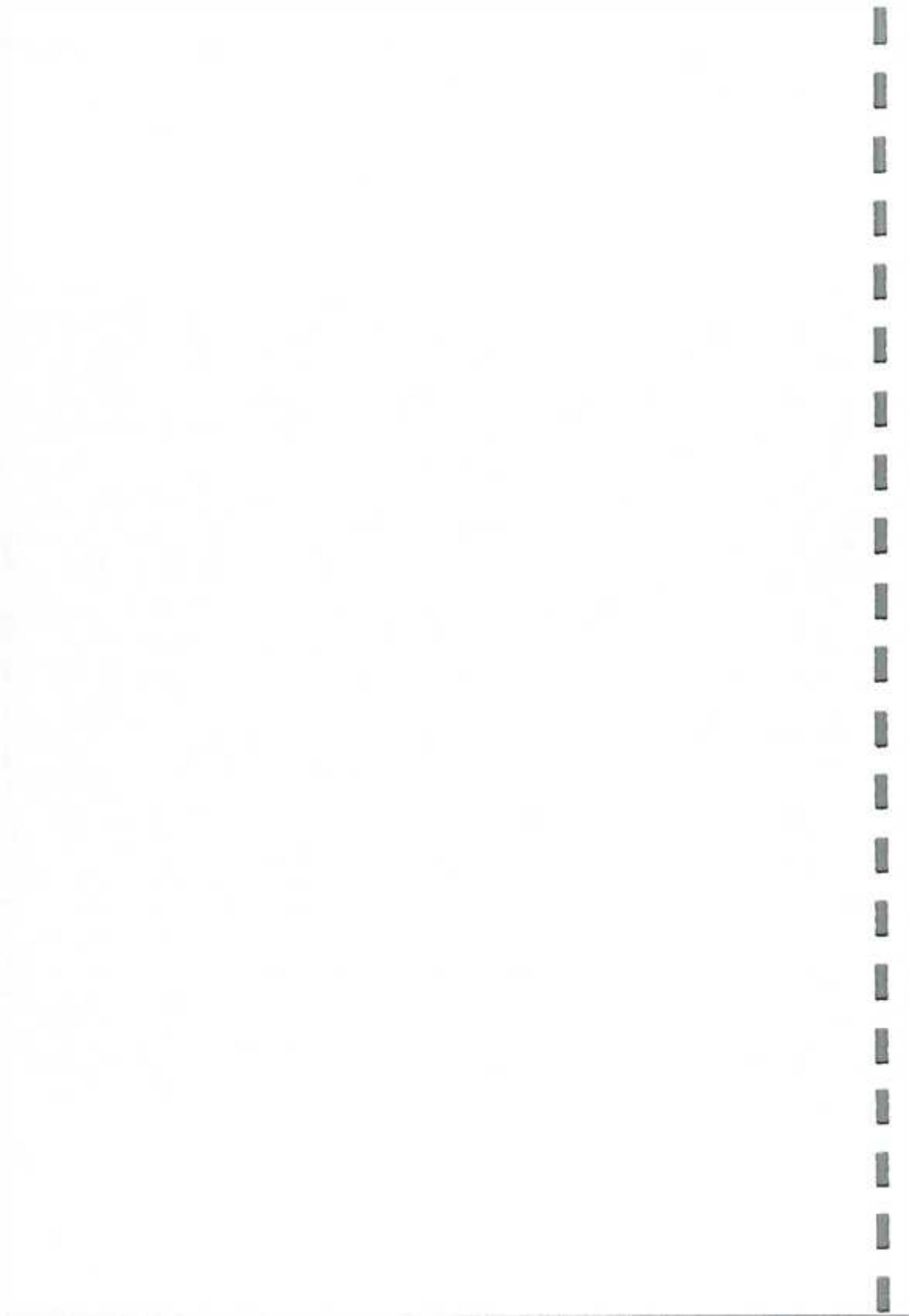
Après la réalisation des travaux préliminaires, l'Ingénieur du marché définira à l'Entrepreneur lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser : zones d'élargissement de la plate-forme, zones à déblayer, à remblayer, à recharger et de l'ouvrage à construire.

Cette visite sera l'objet d'un Procès-verbal signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur du marché et l'Entrepreneur.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe et dans un délai maximum de (15) quinze jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante le programme d'exécution des travaux actualisé en six (6) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux



- 1) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 2) La description des installations de chantier envisagées.
- 3) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
- 4) Les plans détaillés d'un (01) exemplaire de ces pièces lui sera retourné dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :
 - soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
 - soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de cinq (5) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de trois (03) jours pour donner son avis et transmettre à l'Ingénieur du marché pour approbation ou faire c'éventuelles remarques.

Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 30 jours après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours de l'Ingénieur étant décomptés.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché, ou son représentant, n'atténuerà en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

ARTICLE 10 – ETUDES GEOTECHNIQUES

Des études géotechniques devront être effectuées sur le site afin de maîtriser la profondeur des fondations des culées devant supporter l'ouvrage. Les résultats de ces études seront soumis à l'appréciation de l'Ingénieur du marché.

ARTICLE 11 – MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions durant l'exécution des travaux afin de maintenir la circulation des piétons et des motocyclistes. Cette forme de déviation sera agréée par l'Ingénieur.

ARTICLE 12 – DEMOLITION DES PARTIES D'OUVRAGE EN MACONNERIE OU EN BOIS

Cette démolition concerne les parties en maçonnerie ou en bois ayant servi de culées ou de tablier. Les produits de cette démolition seront déposés à un lieu agréé par l'Ingénieur.

ARTICLE 13 – BETON DE PROPRETE

Ce béton sera réalisé et réceptionné par l'Ingénieur. Il devra par ailleurs être conforme aux CCTP. Les principaux essais garantissant la qualité des travaux seront effectués à la demande de l'Ingénieur. Le dosage de ce béton est de 150 kg/m³.

ARTICLE 14 – BETON ARME POUR SEMELLES, POTEAUX ET POUTRES

Ce béton sera réalisé avec un coffrage soigné et approprié qui sera réceptionné par l'Ingénieur. Il devra par ailleurs être conforme aux CCTP. Les principaux essais garantissant la qualité des travaux seront effectués à la demande de l'Ingénieur. Le dosage de ce béton est de 400 kg/m³.

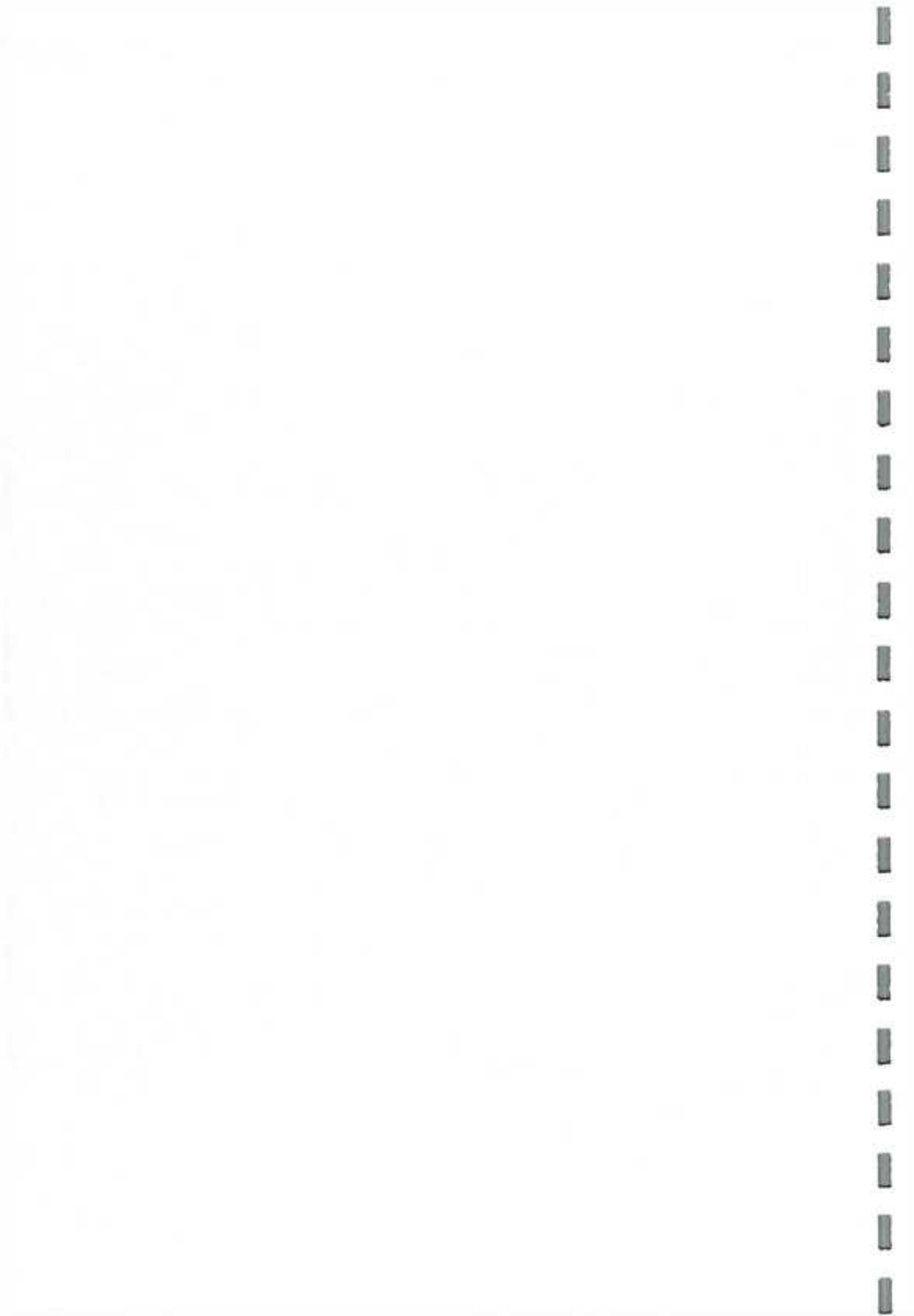
ARTICLE 15 – BETON ARME POUR SOMMIERS, TABLIER, BLOC D'ANCRAGE ET POTEAUX DE GARDE

Ce béton sera réalisé avec un coffrage soigné et approprié qui sera réceptionné par l'Ingénieur. Il devra par ailleurs être conforme aux CCTP. Les principaux essais garantissant la qualité des travaux seront effectués à la demande de l'Ingénieur. Le dosage de ce béton est de 400 kg/m³.

ARTICLE 16 – FOURNITURE ET POSE DES POUTRELLES EN ACIER IPE 550

Les aciers utilisés sont les laminés marchands, en acier doux soudable, dont la nuance est soumise à l'agrément de l'Ingénieur. Ils doivent répondre au chapitre III du Fascicule 4 du CCTG français. En particulier les caractéristiques mécaniques de ces profilés doivent satisfaire aux normes NF A 35-501 ou NF A 36-201. Les entretoises seront réalisées si nécessaire pour stabiliser les poutrelles en IPE conformément aux plans d'exécution qui devront être approuvés par l'Ingénieur.

L'entrepreneur est tenu d'approvisionner sur le site ou à proximité, les poutrelles IPE 400 respectant les normes requises puis de les stocker dans un enclos sécurisé et bien aménagé, agréé par l'Ingénieur.



L'entrepreneur devra judicieusement poser les poutrelles sur les piles et culées conformément aux plans d'exécution approuvés par l'Ingénieur. La stabilité de ces poutrelles sera éventuellement assurée par les entretoises.

ARTICLE 17- ENROCHEMENT

L'entrepreneur devra judicieusement poser les moellons de qualité autour des fondations pour éviter les éventuels affouillements.

ARTICLE 18- ENRACINEMENT DES CULEES

L'entrepreneur devra judicieusement stabiliser l'ouvrage en l'enracinant dans la roche mère ; cet enracinement consiste à forer dans la roche plusieurs trous dans lesquels sont scellées des barres de fer de diamètre défini par l'Ingénieur qui feront encrage dans les semelles en béton armé.

ARTICLE 19- BARBACANES

L'entrepreneur devra judicieusement introduire dans les culées de l'ouvrage des barbacanes en tuyaux PVC Ø40 pour permettre l'évacuation des eaux d'infiltration derrière les culées vers le cours d'eau suivant une pente donnée.

ARTICLE 20- GARGOUILLES

L'entrepreneur devra judicieusement introduire à la limite des trottoirs et la chaussée, dans le tablier des gargoüilles en tuyaux PVC Ø63 pour permettre l'écoulement des eaux de pluie tombées sur le pont.

ARTICLE 21- GARDE CORPS METALLIQUE AVEC POTEAUX EN BA

Ils devront être conformes aux CCTP et aux plans d'exécution approuvés par l'Ingénieur

ARTICLE 22- PEINTURE ANTI CORROSIVE POUR IPE

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycéroptalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable de l'Ingénieur. Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

ARTICLE 23- PEINTURE A HUILE POUR IPE

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement couvert d'antirouille, sont de type glycéroptalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 24- PANNEAUX DE SIGNALISATION

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le livre 1 de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; Le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (Peinture cuite au four) ; Ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : Diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : Côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : Côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone : Double apothème 80 cm pour panneaux stop.

Elles doivent se conformer au CCTP.

ARTICLE 25 BALISES EN BOIS

Elles sont implantées à un mètre du bord extérieur de la chaussée. Elles seront réalisées en bois d'eucalyptus de section 15cm x 15cm couvert d'une peinture à huile des couleurs blanche et rouge.

ARTICLE 26- REMBLAI D'ACCES

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés respectant les normes du CCTP et approuvés par l'Ingénieur, nécessaires au raccordement de la chaussée existante au tablier du pont.

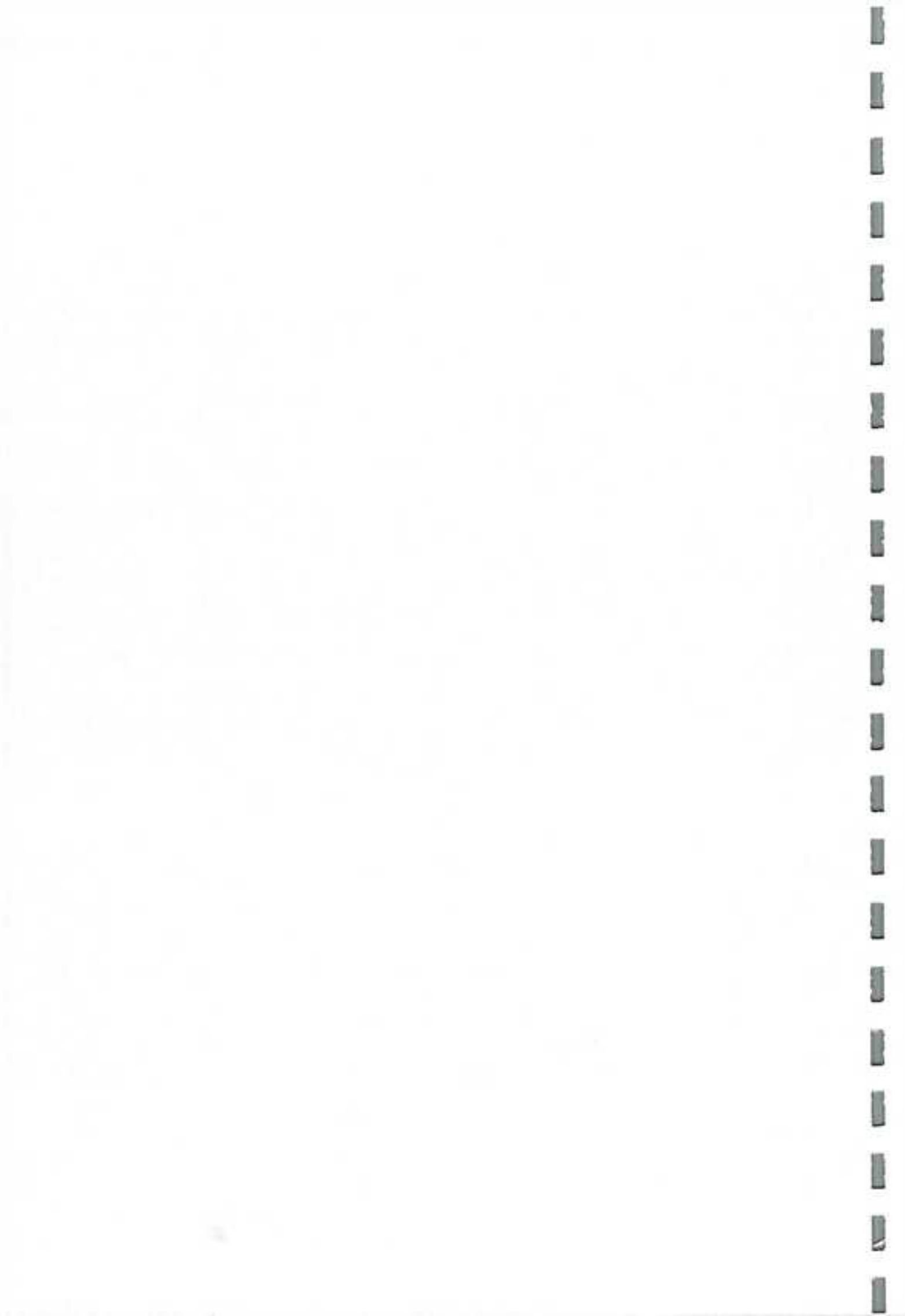
CHAPITRE III : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 27- CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP, suivant le Bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 28- DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au Bordereau des Prix.



Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités évaluées suivant les prescriptions du présent CPT.

En cas de constatation des travaux supplémentaires dont les prix ne sont pas définis au Bordereau des prix, l'entrepreneur introduira auprès de l'Ingénieur un dossier de prix nouveaux et ces travaux ne pourront être pris en compte qu'après validation de ce dossier. Ces travaux devront au préalable être autorisés.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra mettre en œuvre à ses frais, des barrières de pluies.

ARTICLE 29- PLANS DE RECOLEMENT

L'entrepreneur fournira, à l'Ingénieur, en cinq (05) exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 30- INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'approbation de l'ingénieur, et ce avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles afin de limiter le débroussaillement, et l'abattage des arbres.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démonter toutes les installations fixes et ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

ARTICLE 31- OUVERTURE ET UTILISATION DES CARRIERES D'EMPRUNT

Les critères suivants doivent être respectés pour l'ouverture d'une carrière d'emprunt :

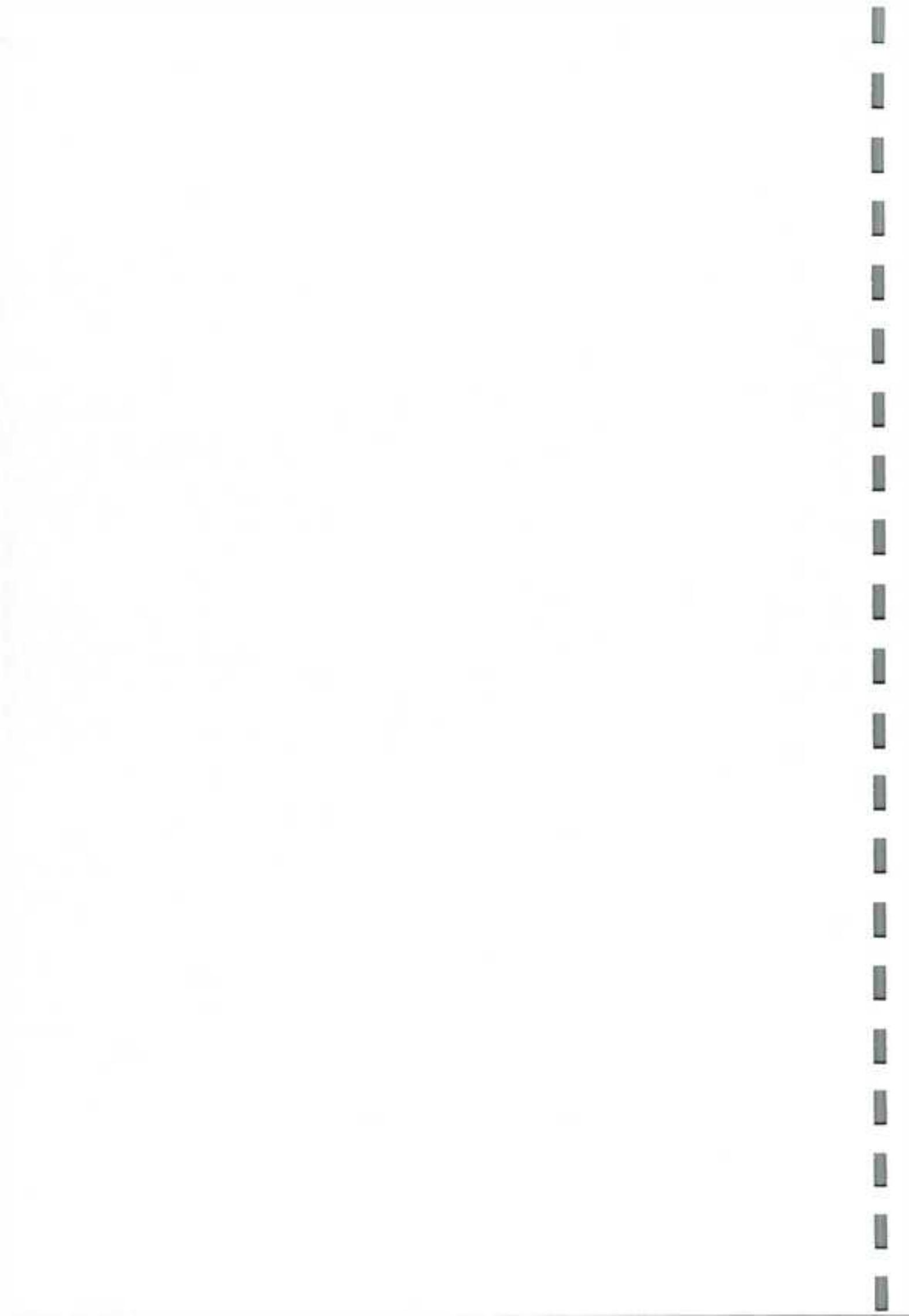
- Distance du site à au moins 30m de la route
- Distance du site à au moins 100m d'un cours d'eau
- Distance du site à au moins 100m des habitations
- Surface à découvrir limitée au strict minimum
- Arbres de qualité préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégés contre l'érosion.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- A la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux
- Aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts
- À la conservation des plantations délimitant la carrière à l'entretien des voies d'accès et de service

Il est strictement interdit de brûler les produits de débroussaillement ou d'abattage d'arbres.



PIECE N° 06

CADRE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



BORDERAUES PRIX UNITAIRES DE CONSTRUCTION D'UN (01) PONT SUR LE MAYO BERA I SUR L'AXE HORE DENGU-TOURNIGAL LONG DE 10ML DANS LA COMMUNE DE BÉLEL

Article I : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait éléver aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

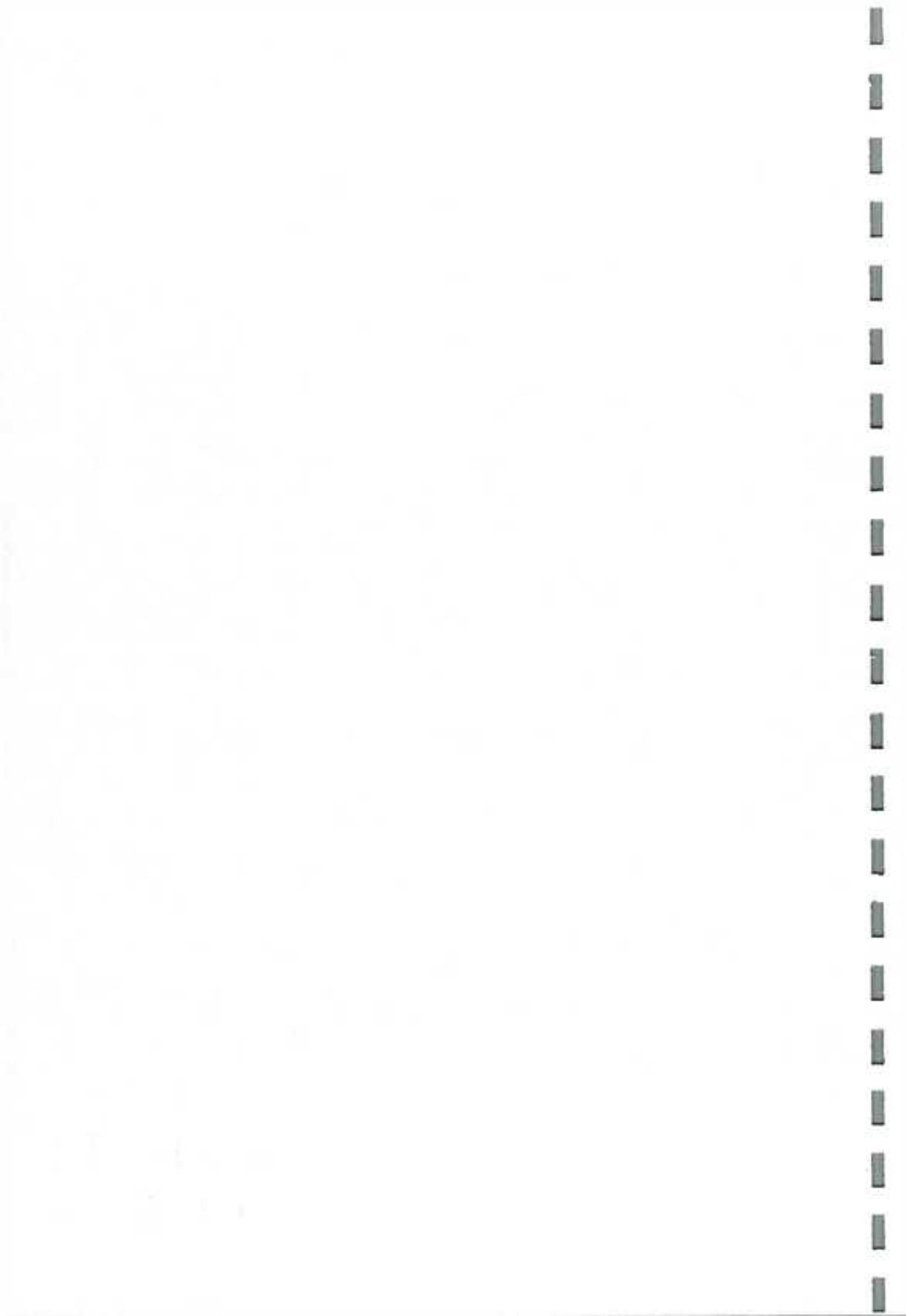
- les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
- le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérostone, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;



- les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des mètres, des plans de récolement, etc. ;
- les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflections et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
- la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
- les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;
- les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,
- tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
- toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;
- les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnés au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces



quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Ouvrage pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.

La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

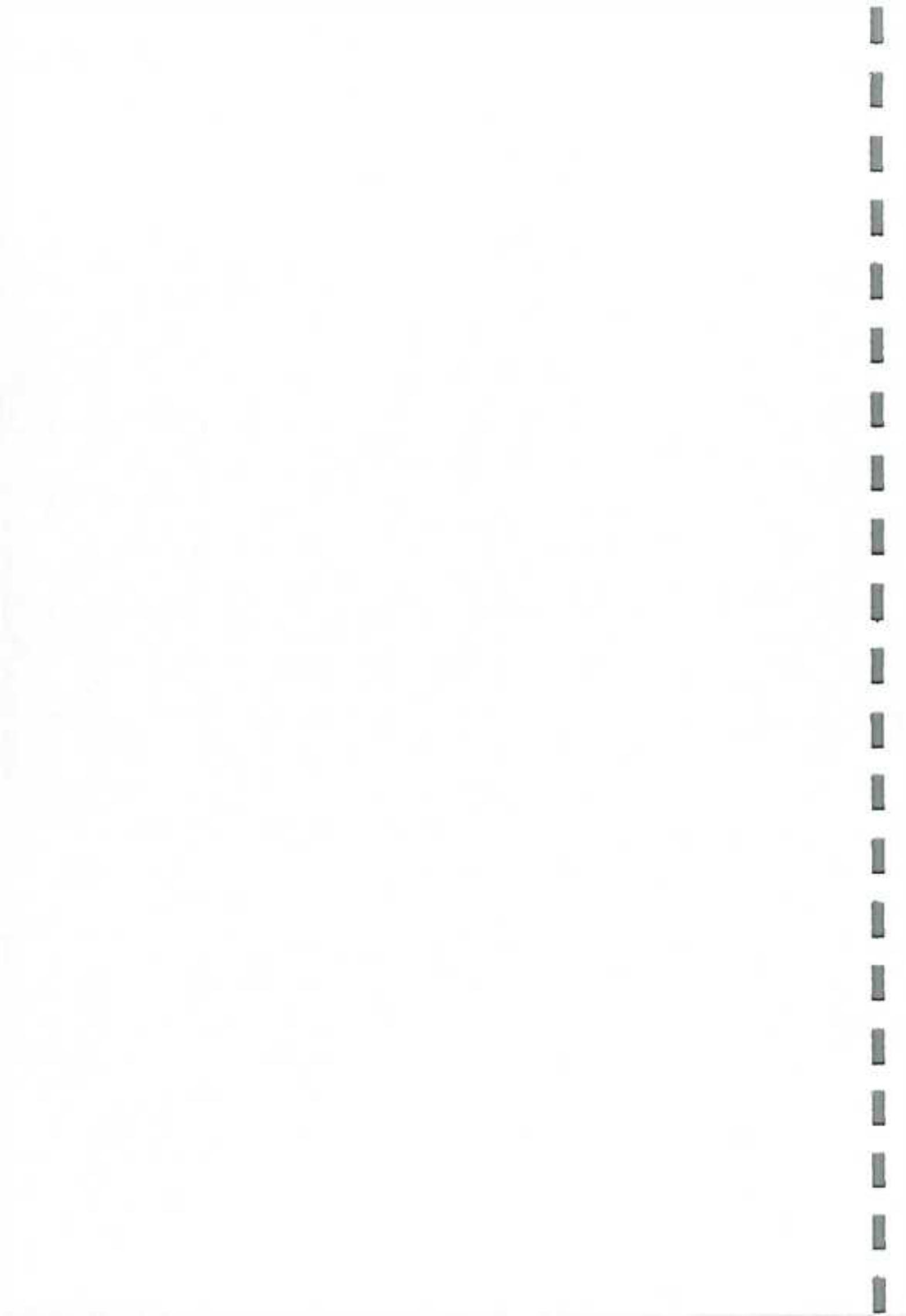
Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
SÉRIE 000 : INSTALLATIONS			
101	Installation de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment: • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules;		



Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire; • la confection des plans de récolelement; • le démontage et le repliement des installations; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p> <p>Le Forfait à:</p>		
102	<p>Amenée et Repli du matériel</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les buseuses de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. - à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. 	Ft	



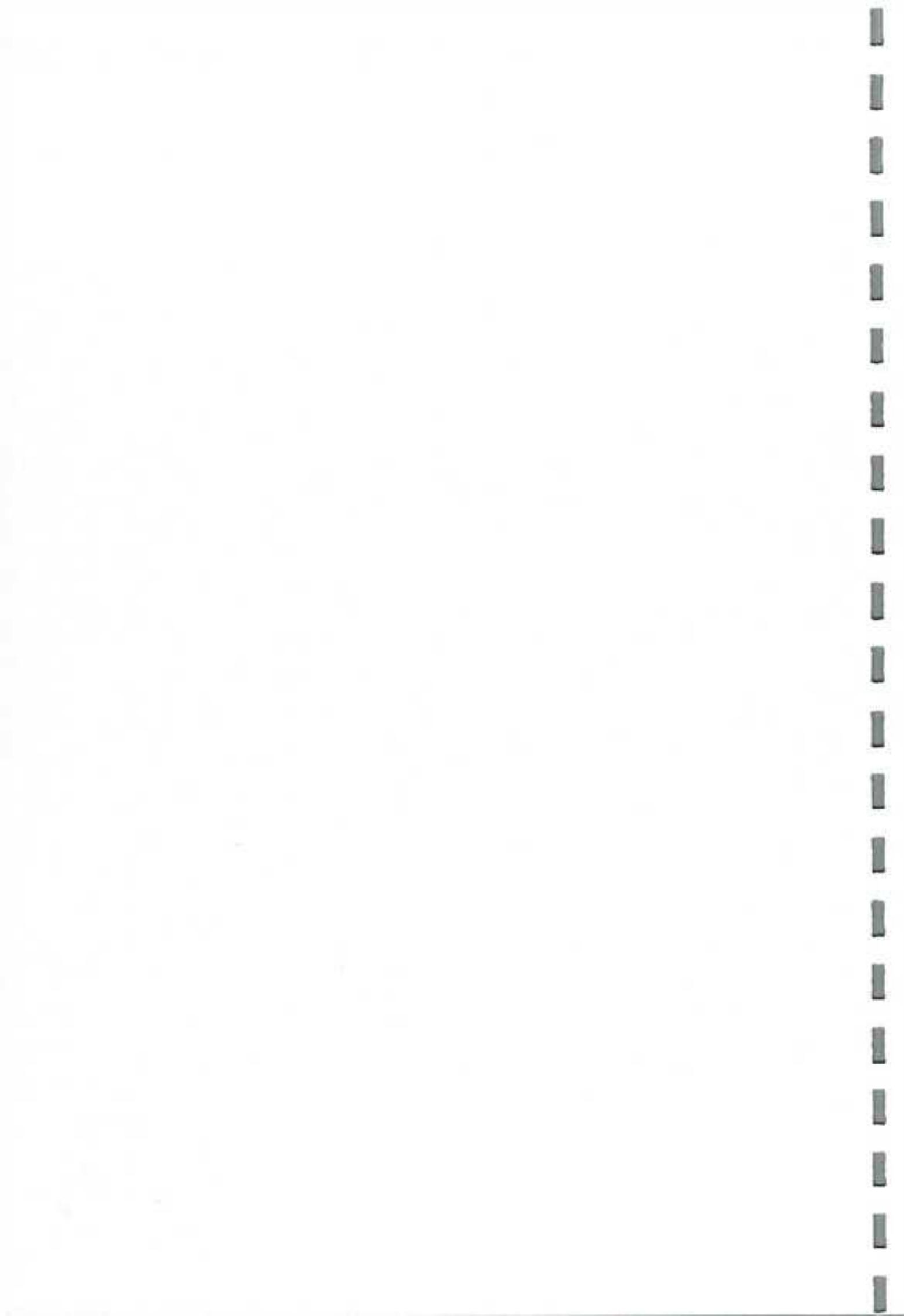


Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. <p>Le Forfait à:</p>		
	SÉRIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS	Ft	
103	<p>Études géotechniques et topographique</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques :</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.). • Les études hydraulique et hydrologique; • Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. <p>NB: Ce prix est payé après validation du rapport.</p> <p>Le Forfait à:</p> <p>Le forfait à:</p>		
		ff	
201	<p>Désherbage , Débroussaillage et nettoyage du site</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; 		



Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnités éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à:</p>		
202	<p>Abattage d'arbres</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), l'abattage des arbres isolés.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes indemnités éventuelles de riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité à:</p>	m ²	
203	<p>Curage du lit du cours d'eau</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), le curage du lit du cours d'eau qui consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris végétaux encombrants le lit du cours d'eau sur une distance de dix mètres (10m) de part et d'autre de l'ouvrage.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le désherbage, le déboisement, le déracinage, l'abattage, et le dessouchage des arbres existants quelle que soit le diamètre, • l'extraction des matériaux et des débris végétaux encombrants; • le transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à:</p>	U	
301	<p>Ouverture voies d'accès au pont (Entrée et sortie)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la construction des fossés maçonnés 130 cm x 65 cm.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation de l'ouvrage; • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance; • les opérations de mise au gabarit, et de réglage de la pente longitudinale; 	m ³	





Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; <p>Le Mètre linéaire à:</p>		
302	<p>Fossés maçonnés de 130x65 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la construction des fossés maçonnés 130 cm x 65 cm.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> l'implantation de l'ouvrage; l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance; les opérations de mise au gabarit, et de réglage de la pente longitudinale; la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointssement; le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords; toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; Et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Linéaire à:</p>	ml	
303	<p>Perrés maçonnés Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'exécution des perrés en maçonnerie de moellons ordinaires hourdée au mortier de ciment, en protection des talus érodables et des remblais d'accès à certains ouvrages, aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier, etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; la fabrication du mortier et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie, telles que précisées aux prescriptions techniques et comprenant calage, réglage, humidification des moellons, nettoyage et jointolement, toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à:</p>	ml	



Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
304	<p>Déblais mis en dépôt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), le déblai ordinaire mis en dépôt.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction des matériaux; • le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre; • le réglage sur le lieu de dépôt; • l'indemnisation éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube à</p>		
305	<p>Déblai mis en remblai Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), les déblais mis en remblai.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction des matériaux en vue de leur mise en remblai; • le réglage et le compactage de la plate-forme de déblai; • le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement aux lieux de mise en remblai; • le répandage aux lieux de réutilisation en remblai, le compactage y compris toutes sujétions de mise en œuvre; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à:</p>	m ³	
306	<p>Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble; • les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels; • les batardeaux et les remblais provisoires éventuels; • les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages; • la préparation du fond de fouille et son compactage; • le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre; • toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le maître Cube à :</p>	m ³	



Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
		m3	
307	<p>Remblai des fouilles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en œuvre par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles. Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais; • la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement; • la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; • le réglage des pentes de talus; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à :</p>	m3	
308	<p>Matériaux filtrant en arrière des culées Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux filtrants derrière les culées. Ces matériaux seront approuvés par le Maître d'œuvre. Les masques drainants seront constitués par un empilement de matériaux d'une épaisseur de cinquante centimètres (50 cm) ; ils seront placés sur toute la largeur de la culée.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture à pied d'œuvre, y compris le transport quelle que soit la distance, • la mise en œuvre des matériaux filtrants y compris toutes sujétions de travail en faible largeur; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre-Cube à :</p>	m3	
309	<p>Remblai contigu aux ouvrages Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au</p>	m3	

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<p>MÈTRE CUBE (m³), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en œuvre par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles.</p> <p>Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais; • la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement; • la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; • le réglage des pentes de talus; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à:</p>		
310	<p>Remblai provenant d'emprunt (pour entrer et sortir du pont)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en œuvre par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles.</p> <p>Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais; • la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement; • la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; • le réglage des pentes de talus; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 	m ³	



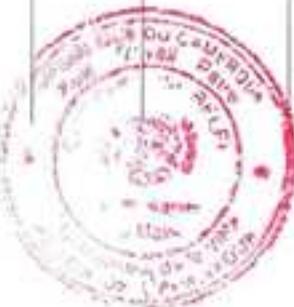
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	Le mètre cube à :		m3
401	<p>Culée en maçonnerie de moellons <i>Les prix TM409 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de culée en maçonnerie de moellons selon les plans d'exécution approuvés et conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre.</i></p> <p><i>Ces prix comprennent notamment:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation des ouvrages; • la déviation éventuelle du cours d'eau; • la déviation éventuelle de la route; • les terrassements et l'assèchement des fouilles; • la construction des fondations en maçonnerie, après enlèvement des fondations existantes et inutiles, des billes de bois ou matériaux enterrés de toute nature; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction des culées en maçonnerie; • la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons; • le façonnage des joints par rejointoient; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions <p><i>L'unité à :</i></p>		m3
402	<p>Mise en place des enrochements <i>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en place des enrochements.</i></p> <p><i>Ce prix comprend notamment:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'Ouvrage, quelle que soit la distance; • les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements; • la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions <p>Le Mètre Cube à:</p>		m3
403	<p>Bétons armé dosé à 450 kg/m3 <i>Les prix TM423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton;</i></p> <p><i>Ces prix comprennent notamment:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; 		



Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; le coffrage le cas échéant; la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; et toutes autres sujétions. <p>Béton de propreté dosé à 150 kg/m³</p> <p>Le Mètre Cube à:</p>		
404	<p>Béton armé dosé à 450 kg/m³</p> <p>Les prix TM423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton;</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; le coffrage le cas échéant; la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à:</p>	m3	
405	<p>poutres IPE 550</p> <p>Les prix TM430 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), le remplacement des poutres métalliques IPE fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> la dépose des poutres IPE défectueuses, les démolitions éventuelles, le transport quelle que soit la distance et leur mise en dépôt au lieu indiqué par le Maître d'ouvrage; la fourniture et le transport à pied d'œuvre des nouvelles poutres IPE, la 	m3	

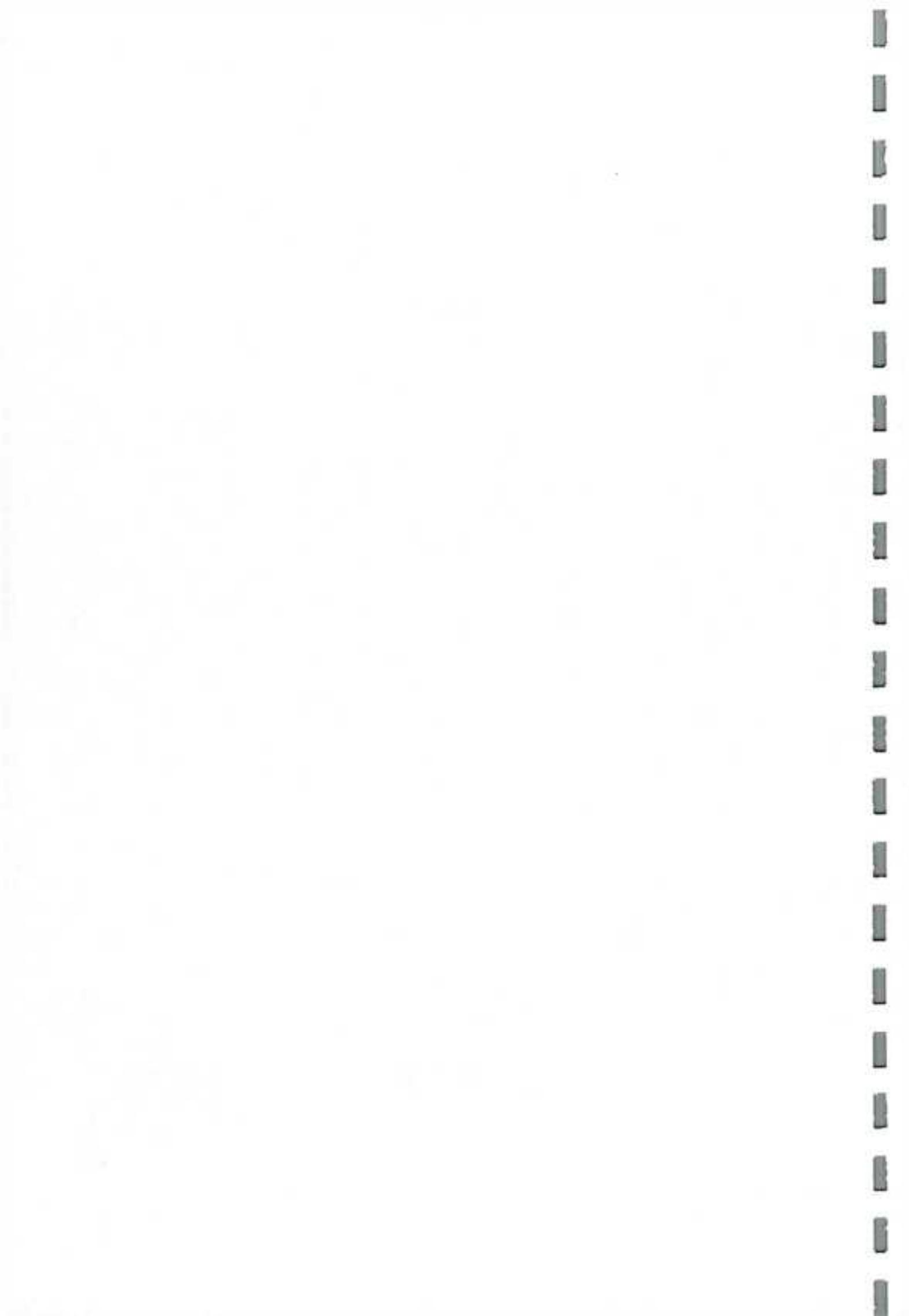


Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<p>fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose des nouvelles poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre-Linéaire à:</p>		
		ml	
406	<p>Poutres IPE pour entretoise Les prix TM430 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), le remplacement des poutres métalliques IPE fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dépose des poutres IPE défectueuses, les démolitions éventuelles, le transport quelle que soit la distance et leur mise en dépôt au lieu indiqué par le Maître d'ouvrage; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des nouvelles poutres IPE, la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; • la pose des nouvelles poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre-Linéaire à:</p>		
407	<p>Coffrages ordinaires Les prix TM431 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), la fourniture et la mise en place des coffrages ordinaires ou soignés. Cette opération consiste à coiffer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage. Les coffrages seront de construction robuste car ils sont appelés à supporter, selon le cas, la poussée du béton frais ou le poids de la construction jusqu'au décintrage de l'ouvrage. Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudages, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les 	ml	



Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<p>parties de l'ouvrage, y compris le montage, le réglage et l'entretien;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier; • la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural (cas des coffrages soignés); • la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage (sauf coffrages perdus), le démontage des étais, cintres, échafaudages; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à:</p>		
408	<p>Échafaudages</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT/OUVRAGE (FT/OU), la fourniture et la mise en œuvre des échafaudages pour l'ensemble de l'ouvrage. Cette tâche consiste en la fourniture et en l'utilisation d'un moyen adéquat servant à réfectionner les dessous des tabliers, les poutres et les parties supérieures des culées ou des piles.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménée, l'installation, les calages et les réglages, le démontage et le repli des échafaudages; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Forfait par ouvrage à:</p>	m ²	
501	<p>Peintures à huile</p> <p>Les prix TM606 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'application de peinture sur les ouvrages.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre carré à:</p>	ft/ou	





Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
502	<p>Peintures antirouille Les prix TM606 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'application de peinture sur les ouvrages.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre carré à :</p>	m ²	
601	<p>Garde – corps mixte (poteaux en BA et tuyau en acier galvanisé) Les prix TM501 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dépose de tout ou partie du garde corps défectueux, les démolitions éventuelles; • la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; • le montage et la mise en place du garde-corps, le perçement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; • l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde corps déposées; • l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; • l'application de 2 couches de peinture glycéroptalique; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre linéaire à :</p>	ml	
602	<p>Panneaux de signalisation type A ou B Les prix TM516 à TM526 comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présentation du certificat d'homologation du revêtement réflecteur du panneau délivré par un service agréé ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route ; • Les fouilles en terrain de toute nature ; • La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m³, y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ; • Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support et de réfection des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'unité à :</p>	U	

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
603	<p>Gargouilles</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus; • la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100; • la mise en œuvre des gargouilles; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité de gargouille à:</p>		
604	<p>Barbacanes</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la mise en place des barbacanes en tuyau PVC (Diamètre à définir par le Maître d'Ouvrage) pour drainage des matériaux situés derrière les culées , les murs de soutènement, ou les perrés maçonnés.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des tuyaux PVC; • la mise en œuvre des barbacanes; • Et toutes sujétions d'exécution. <p>L'unité à:</p>	U	U



PIECE N° 07

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DE CONSTRUCTION
D'UN (01) PONT SUR LE MAYO BERA I SUR L'AXE HORE DENGU-
TOURNIGAL DANS LA COMMUNE DE BÉLÉL



**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DE CONSTRUCTION D'UN (01) PONT SUR LE MAYO BERA I
SUR L'AXE HORE DENGU-TOURNIGAL DANS LA COMMUNE DE BÉLÉL**

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	Qté	P.U.	Montants
100	INSTALLATION DE CHANTIER				
101	Installation de chantier y compris projet d'exécution et plan de recollement	ff	1		
102	Amené et Repli du Matériel	FF	1		
103	Etude géotechniques,	FF	1		
	Sous -total 000				
200	PRÉPARATION DE CHANTIER				
201	Désherbage, débroussaillage et nettoyage du site	m2	100		
202	Abattage d'arbre	U	4		
203	Curage du lit du cours d'eau	m3	20		
300	TERRASSEMENT GENERAUX				
301	Ouverture des voies d'accès au pont (entrée et sortie)	ml	100		
302	Construction fossé maçonnerie de 130*65	ml	120		
303	Construction des perrés maçonnes	m ²	150		
304	Déblais mis en dépôt	m ³	58		
305	Déblais mis en Remblais	m ³	143		
306	Fouille sur terre ordinaire ou en lit de rivière	m3	65		
307	Remblais des fouilles	m3	45		
308	Matériaux filtrant en arrières des culées	m3	87		
309	Remblais contigu au ouvrage	m3	320		
310	Remblais provenant d'emprunt (pour entrer et sortir du pont)	m3	210		
	Sous -total 300				
400	FONDATIONS ,CULEES, PILES, POUTRES, TABLIER				
401	Culée en maçonnerie de moellon	m3	111,211		
402	Mise en place des enrochements	m3	28		
403	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m ³	3,75		
404	Béton armé dosé à 450 kg/m ³	m ³	18		
405	Poutre EN IPE 500	ml	40		
406	Entretoise EN IPE	ml	16		
407	Coffrage ordinaire	m ²	111		
408	Echafaudage	ff	1		
	Sous-total 400				
500	PEINTURE				
501	Peinture à huile	m ²	68		
502	Peinture antirouille	m ²	65		
	Sous-total 500				
601	Garde-corps mixte (poteaux BA et tuyau en acier galvanisé)	ml	55		
602	Panneau de signalisation type A ou B	U	2		
603	Gargouilles	U	8		



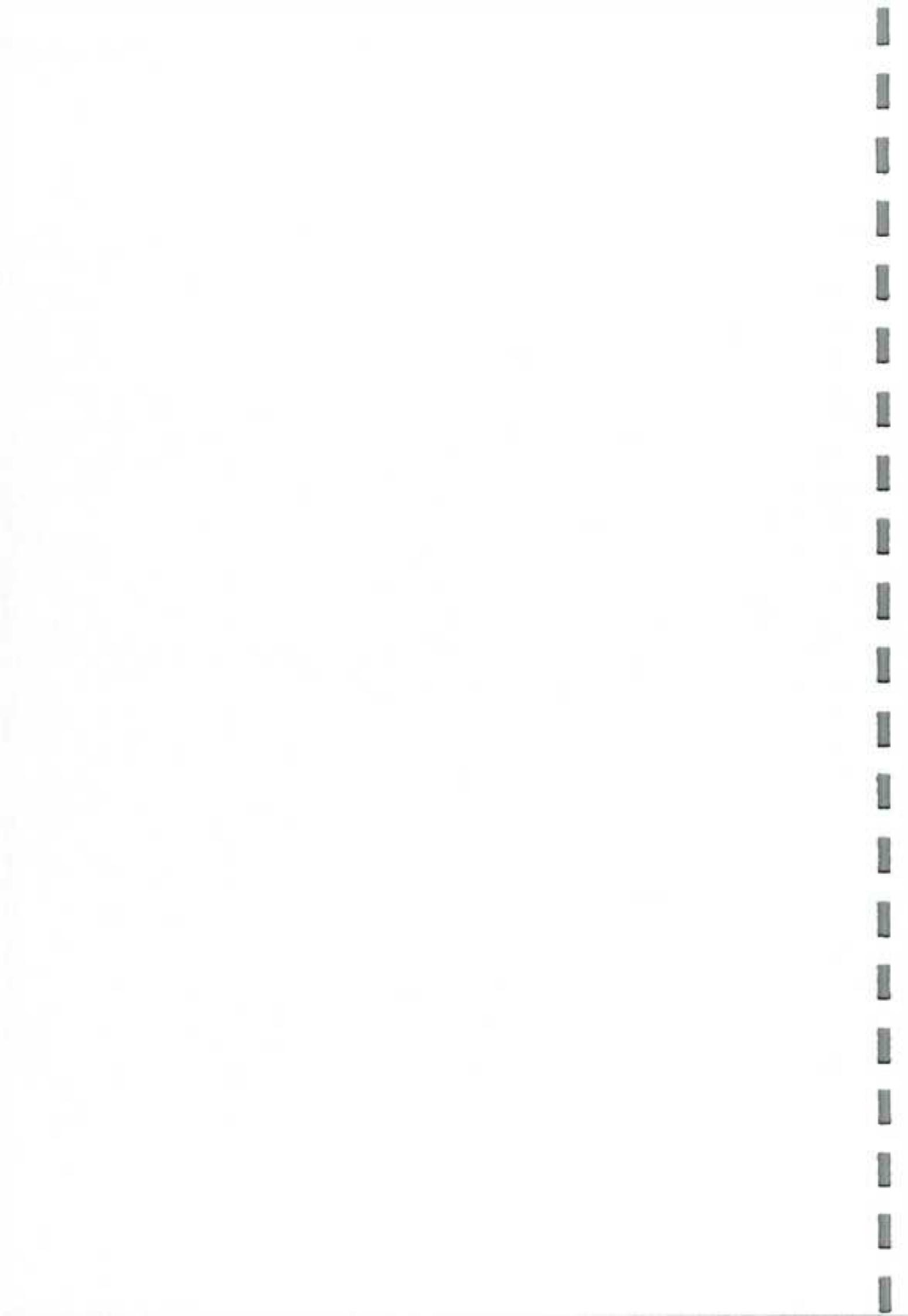


604	Barbacane	U	35	
	Sous -total 600			
	TOTAL GENERAL hors TV			
	TVA (19,25)			
	AIR (2,2) ou (5,5)			
	TOTAL TTC			



Pièce N° 8

CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX



Note relative à la présentation des sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes
-
Total	C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total	C2
-------	----

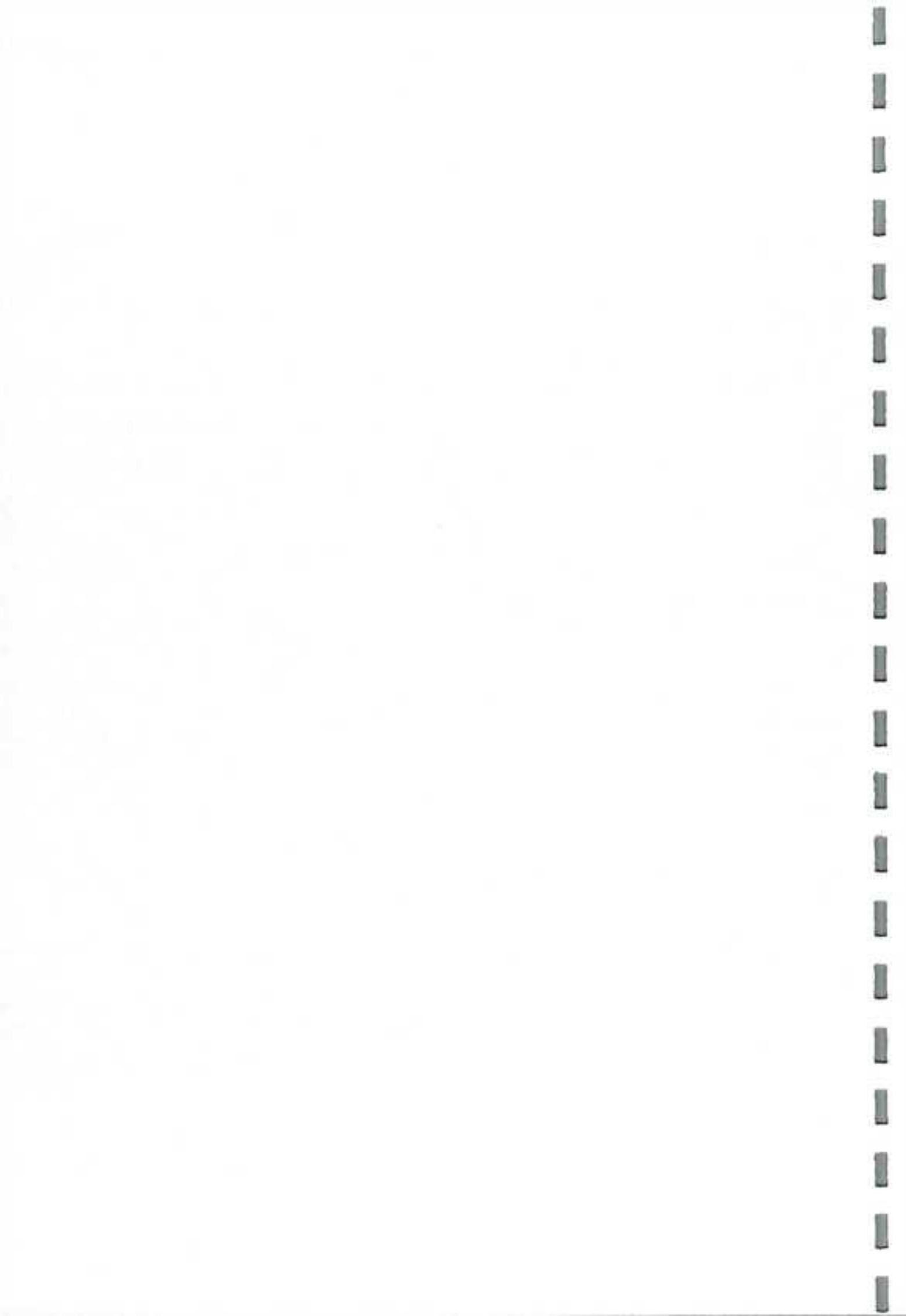
Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

avec $C=C1+C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous-détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

SOUS - DETAILS DES PRIX HTVA CALCUL DES PRIX

Prix N°:				
Désignation :				
SOUS - DÉTAIL DE PRIX N° :				



Désignation de l'activité :				
Tache	Rendement journalier	Quantité de base	Unité	Durée activité (jours)
MAIN D'ŒUVRE	Catégories	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Total A				
MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Total B				
MATÉRIAUX ET DIVERS	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	FRAIS GÉNÉRAUX DE CHANTIER (%)			
F	FRAIS GÉNÉRAUX DE SIEGE (%)			
G	COUT DE REVIENT			
H	RISQUES + BÉNÉFICES (%)			
P	PRIX DE REVIENT HORS TAXES			

Pièce N° 9 :
Modèle de Marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail –Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE BÉLEL

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ADAMAOUA REGION

VINA DIVISION

BÉLEL COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Lettre-Commande N° /LC/CB/SG/SAG/SIGAMP/CPIM/2026 Passé après Appel d'Offres
Ouvert N° /AONO/CB/SG/CIPM/VINA/2026 DU _____

Pour les travaux de construction d'un (01) pont sur le Mayo Bera I sur l'axe Horé Dengui – Tournigal Hosséré (10ml) dans la Commune de BÉLEL

Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Bélel

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel : _____ Fax : _____,
Email : _____ N° R.C : A à N° Contribuable : N° Compte bancaire :

OBJET : Travaux de construction d'un (01) pont sur le Mayo Bera I sur l'axe Horé Dengui – Tournigal Hosséré (10ml) dans la Commune de BÉLEL

LIEU : Commune de BÉLEL

DELAI D'EXECUTION Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25 %)	
AIR (____ %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, Exercice 2024.

IMPUTATION : 58

SOUSCRIT, LE
SIGNÉ, LE
NOTIFIÉ, LE
ENREGISTRÉ, LE

ENTRE

L'Etat du Cameroun, représenté par le Préfet du Département de la Vina,

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ à _____, Tel : _____, Fax : _____, Email : _____,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur _____,
Dénommée ci-après «l'Entrepreneur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Page et Dernière du Lettre-Commande N° ____ /LC/H.52/SAG/SIGAMP/CDPM/2026
du ____ , passé après AVIS Appel d'Offres National Ouvert
N° ____ /AONO/H.52/SAG/SIGAMP/CDPM/2026 du _____

Pour les travaux de construction d'un (01) pont sur le Mayo Bera 1 sur l'axe Horé Dengui – Tournigal Hosséré (10ml) dans la Commune de BÈLEL,

, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

DELAI D'EXECUTION Cinq (05) Mois

MONTANT DU MARCHÉ EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (____ %)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par le Cocontractant <i>Ngaoundéré, le</i>	Signée par le Préfet du Département de la Vina (Autorité Contractante) <i>Ngaoundéré, le</i>
Enregistrement	

Pièce N° 10 : Autres modèles de pièces

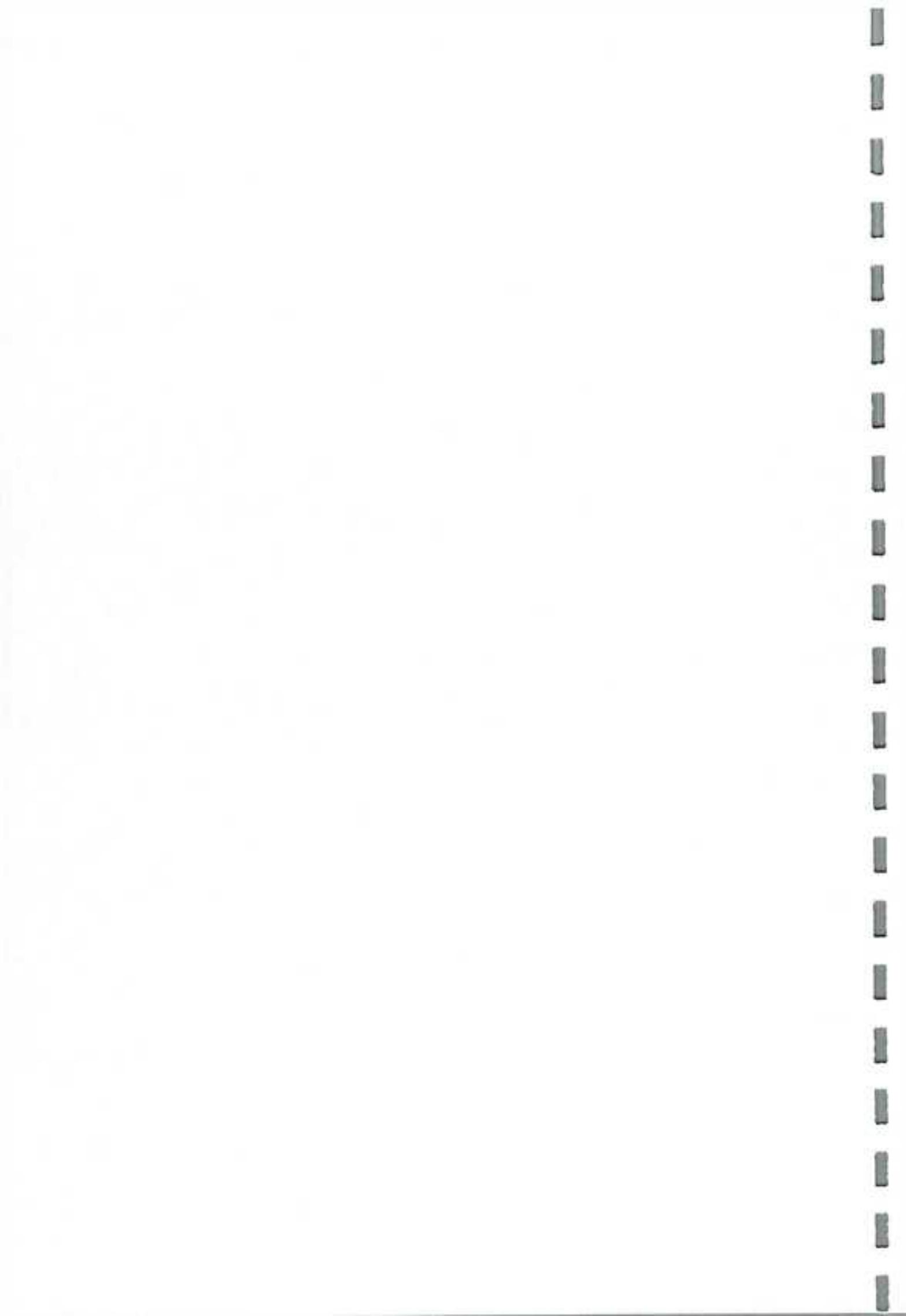
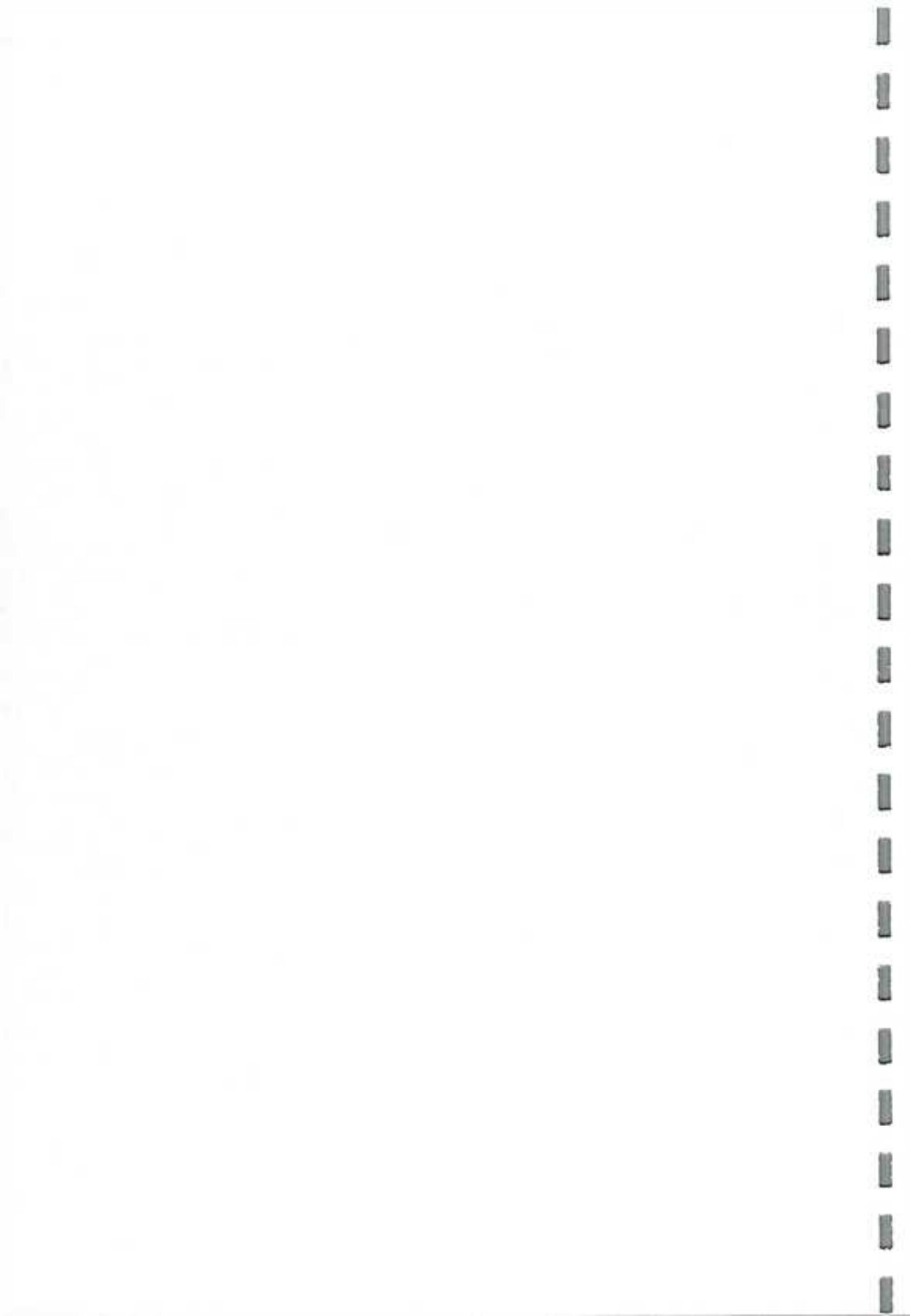


Table des modèles :

- | | | |
|-------------|---|--|
| Annexe n° 1 | : | Modèle de soumission |
| Annexe n° 2 | : | Modèle de caution de soumission |
| Annexe n° 3 | : | Modèle de cautionnement définitif..... |
| Annexe n° 4 | : | Modèle de caution d'avance de démarrage..... |
| Annexe n° 5 | : | Modèle de caution de retenue de garantie |



Annexe n°1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [En chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage Délégue se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

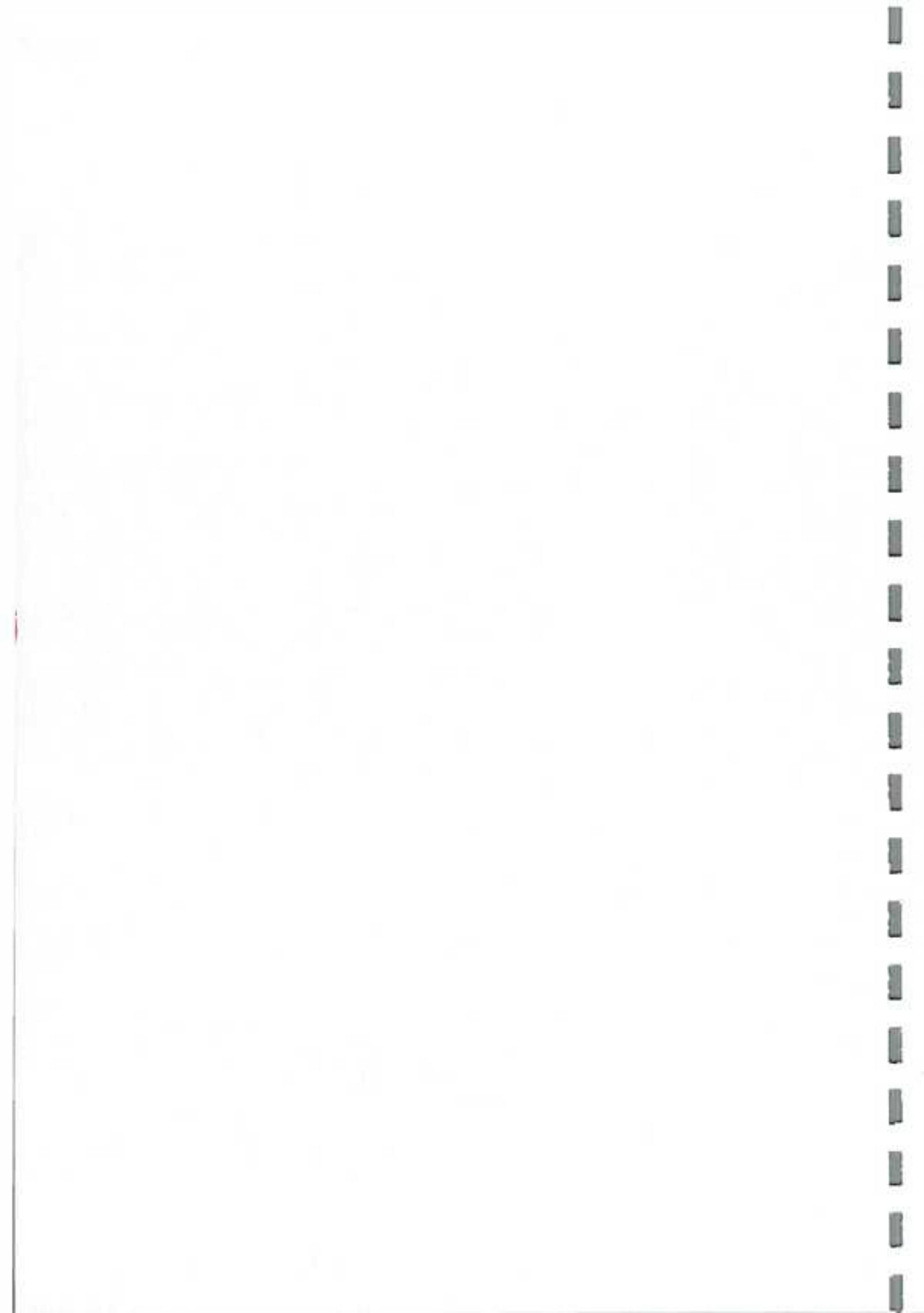
Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire ».



a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA.

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif la Lettre-Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celle-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que : [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature

[des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous..... *[nom et adresse de banque]*, représentée..... *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

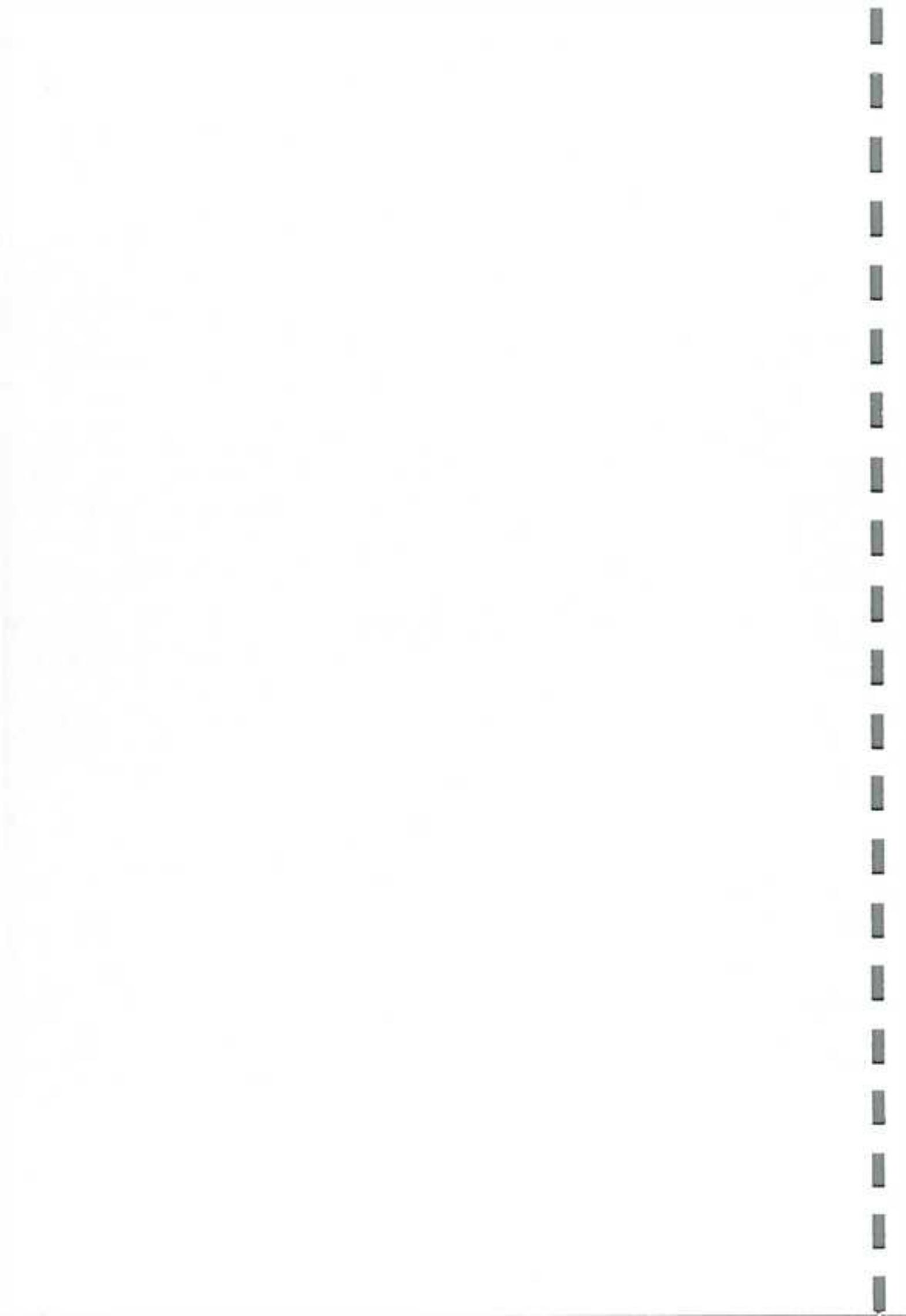
à le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : *[le titulaire]*, au profit du Maître d'Ouvrage délégué -*[Adresse du Maître d'Ouvrage délégué]* (*« Le bénéficiaire »*)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20) %]* du montant



Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage délégué]

[Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage délégué»

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution. Nous,[nom et adresse de banque], représentée par[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Pièce N° 11 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE 1^{ER} RANG AGREES PAR LE MINFI ET AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS



**Liste des établissements Bancaires et organismes financiers de
1^{er} rang agréés par le MINFI et autorisés à émettre des cautions dans
le cadre des Marchés Publics,**

Banques

1. Afriland First Bank
 2. Banque Atlantique Cameroun (BACM)
 3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BCPME)
 4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) CITI Bank N.A Cameroon
 5. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
 6. BANGE Bank (BANGE CMR) BP 34 692 Yaoundé
 7. CitiBank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Douala
 8. Commercial Bank of Cameroon (CBC) BP 4004 Douala
 - National Financial Credit Bank
 9. Ecobank (ECOBANK) BP 582 Douala
 10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) BP 6578 Yaoundé
 11. Société Camerounaise de Banque au Cameroun (SCB Cameroon) BP 300 Douala
 12. Société Générale Cameroun (SGC Cameroon) BP 4042 Douala
 13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala
 14. Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala
 15. United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala.
 16. Crédit communautaire d'Afrique Bank (CCA Bank)
- II- Compagnies d'assurances
17. Chanas assurances B.P.109 Douala;
 18. Activa Assurances B.P.15584 Douala ;
 19. Zenithe Insurance B.P.1540 Douala ;
 20. PRO ASSUR B.P.5963 Douala;
 21. Aréa Assurances B.P.15 584 Douala;
 22. Prudential Beneficial General Insurance B.P.2328 Douala;
 23. SAAR SA B.P.1011 Douala;
 24. CPA SA B.P.54 Douala;
 25. Atlantique Assurances
 26. SANLAM Assurances Cameroun, B.P.12 125 Douala;
 27. Nsia Assurances B.P.2759 Douala;
 28. Royal ONYX insurance Cie. B.P.12230 Douala;

PIECE N° 13

GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES
(Analyse de l'Offre Administrative)

ENTREPRISE :		NOTATION	
PIECE N°	DESIGNATION	OUI	NON
CRITERES ELIMINATOIRES			
a.	La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée suivant modèle		
b.	Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de Résidence du soumissionnaire datant moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;		
c.	Une Attestation d'immatriculation timbrée		
d.	Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances et du Budget du Cameroun ou par une Assurance de premier ordre;		
e.	La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1 000 000 (Un million) Francs CFA, délivrée par une banque de premier rang agréée par le MINFI ou par une compagnie d'assurance d'une durée de validité de Cinq(05) mois		
f.	La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) (Montant 80 000 F CFA)		
g.	Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le DG de l'ARMP		
h.	Une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse datant de moins de trois (03) mois		
i.	le registre de commerce en cours de validité		
j.	Une attestation de non-redevance; en cours de validité qui tient lieu de patente, de bordereau de la situation fiscale et du certificat d'imposition		
k.	L'accord de groupement le cas échéant (type: notarié, mandataire, pouvoir de signature, etc....);		
l.	Un plan de localisation visé par le soumissionnaire;		
m.	déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier ;		

(Analyse de l'Offre Technique)

ENTREPRISE :			
A- Visite de site des travaux sur 2			
Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui	Non	/2
Résultat			/2
B- Situation financière sur 16			
Attestation de solvabilité : L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à 20 millions FCFA	Oui	Non	/16
Résultat			/16
C- Référence de l'entreprise dans les réalisations similaires sur 15			
Preuves de deux (02) réalisations similaires :	Oui	Non	
- 1ère réalisation (pièces justificatives : copie intégrale du contrat, notification de l'OS de démarrage et PV de réception provisoire)			/7,5
- 2ème réalisation (pièces justificatives : copie intégrale du contrat, notification de l'OS de démarrage et PV de réception provisoire)	Oui	Non	/7,5
Résultat			/15
D- Personnel d'encadrement sur 25			
D-1 Conducteur des travaux			
D-1-1 Qualification sur 8			
Niveau (Tech. Génie Civil)	Oui	Non	/3
Copie certifiée du diplôme,	Oui	Non	/3
CV fourni et signé	Oui	Non	/3
Attestation de disponibilité	Oui	Non	/2
D-1-2 Expérience professionnel sur 2			
Nombre total d'années : 3 ans ou plus dans l'exécution des projets de bâtiment	Oui	Non	/2
D-2 Chef de chantier			
D-2-1 Qualification sur 8			
Niveau (CAP Maçonnerie ou plus)	Oui	Non	/3
Copie certifiée du diplôme	Oui	Non	/3
CV fourni et signé	Oui	non	/2
Attestation de disponibilité	Oui	Non	/2
D-2-2 Expérience professionnelle sur 2			
Nombre total d'années : 5 ans ou plus dans l'exécution des projets de bâtiment	Oui	Non	/2
Résultat			/25
E - MATERIEL sur 15			

I-MATERIELS ESSENTIELS			
Liste du petit matériel affecté aux travaux de terrassement et tranchés ;			/5
Liste du petit matériel affecté aux travaux de menuiserie			/5
Liste du petit matériel affecté aux travaux maçonnerie			/5
Résultat			/15
F- METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX sur 17			
1- Organigramme de l'Entreprise	Oui	Non	/3
2- Organisation et méthodologie d'exécution des travaux	Oui	Non	/3
3- Planning d'exécution des travaux	Oui	Non	/3
4- Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement	Oui	Non	/3
5- L'Hygiène et la sécurité du chantier	Oui	Non	/3
6 Preuves d'acceptation des conditions du marché			/2
Résultat			/17
G- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE sur 6			
1- Lisibilité de l'Offre	Oui	Non	/1
2- Nombre de copie tel qu'exige le DAO	Oui	Non	/1
3- Reliure	Oui	Non	/1
4- Intercalaire couleur	Oui	Non	/1
5- Cahier de clauses administratives particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	Oui	Non	/1
6- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	Oui	Non	/1
Résultat			/6
TOTAL GENERAL sur 96			
RESULTATS DE L'ANALYSE			